VENDREDI 14 FEVRIER 1845 VINGTIEME ANNEE. N. 5556

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LES MONTS-DE-PIÉTÉ.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Excavations; éboulemens; préjudice; réparation. — Compromis; date erronée; délai de l'arbitrage. — Servitude continue et apparente; prescription; actes de tolérance; appréciation des faits. — Société universelle de tous biens présens; décès d'un des associés; droits de mutation; prescription. — *Cour royale de Paris* (2ᵉ ch.) : Société en faillite; dissolution; action des tiers; domicile des associés; siége social; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (1ʳᵉ ch.) : Demande de mise en liberté; consignation d'alimens.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Libraire; brevet; colportage.
QUESTIONS DIVERSES.
CHEMINS DE FER. — AGIOTAGE.
CHRONIQUE.

DES MONTS-DE-PIÉTÉ (1).

II.

Nous avons vu que, dans l'origine, les maisons publiques de prêts sur nantissement, soit en Italie, soit dans les Pays-Bas, ou telles que les concevait l'ordonnance de Louis XIV, étaient réellement dignes du nom de *Monts-de-Piété*, parce que c'étaient réellement des maisons de secours gratuits pour les plus pauvres citoyens, et de secours à un taux raisonnable pour les autres. Mais aujourd'hui c'est une amère dérision, c'est presque un blasphème, à la fois contre la langue et la morale publique, que de rattacher une idée de religion et de bienfaisance à un établissement qui prête aux pauvres à un intérêt deux et trois fois plus élevé que l'intérêt légal, à un intérêt trois et quatre fois plus élevé que celui auquel empruntent les riches chez le notaire et le banquier. Il serait plus correct et plus loyal d'appeler un pareil établissement *Banque de prêts sur nantissemens mobiliers*.

Des philantropes à courte vue se sont rencontrés qui, ne se contentant pas d'un changement de mots, vont jusqu'à demander l'abolition du Mont-de-Piété, parce que, disent-ils, cette institution favorise le vice au moins autant qu'elle secourt la misère. Cela est vrai; nous préciserons même l'objection; nous dirons : Un tiers du nombre en articles, et les deux tiers en sommes des opérations du Mont-de-Piété, ont lieu au profit de la paresse, de l'ivrognerie et du libertinage.

Mais perdez-vous de vue ces deux autres tiers en nombre d'articles, cet autre tiers en sommes qu'y apportent une gêne réelle, des besoins urgens, une honnête misère, toutes ces douleurs enfin qu'il serait de l'intérêt de la société de soulager, quand bien même cela ne serait pas de son devoir? Eh! que laisserez-vous debout, si vous détruisez toutes les choses bonnes et utiles en elles-mêmes, mais dont peuvent abuser les passions mauvaises?

La ferme des jeux publics n'a longtemps prolongé sa honteuse existence que par la crainte où l'on était, en les fermant, de rouvrir les tripots clandestins du Directoire et du Consulat. La fermeture du Mont-de-Piété rouvrirait plus certainement encore les *casane* des Lombards modernes, repaires d'autant plus dangereux, d'autant plus ruineux, que la surveillance de la police les forcerait à s'envelopper de plus épaisses ténèbres. Vous avez fait votre devoir en détruisant la régie des jeux publics, parce qu'aux yeux, de la morale du moins, jouer n'est un besoin, un droit pour personne. Vous ferez encore votre devoir en maintenant le Mont-de-Piété, parce que, pour la classe la plus nombreuse, la plus intéressante du peuple, le droit d'emprunter sur nantissement, c'est le droit de manger, c'est le droit de n'attenter pas encore à la propriété d'autrui. Le Mont-de-Piété doit donc être maintenu, en dépit d'inconvéniens inhérens à sa nature, mais aussi au moyen d'améliorations nombreuses et faciles à réaliser. Analysons sommairement ce qui est, avant de dire ce qui pourrait, ce qui devrait être.

Pendant le dernier exercice, clos au 31 mars 1844, il est entré dans les magasins du Mont-de-Piété, par engagemens ou renouvellemens, 1,456,018 articles, sur lesquels il a été prêté 26,217,381 francs. Pendant le même exercice, il en est sorti par dégagemens, renouvellemens, ou vente : 1,411,277 articles, ayant produit 25,390,223 francs. Ce tableau présente, sur celui de l'année dernière, une augmentation, pour les entrées, de 36,624 articles, et en sommes de 899,247 francs; pour les sorties, 46,081 articles, en en sommes, de 1,262,717 francs. Or, cette progression ascendante se maintient pour ainsi dire constamment depuis la création de l'entreprise. C'est ce que dans son *Rapport au conseil* M. le directeur appelle la *prospérité croissante de l'institution*. En vérité, pour employer de pareilles expressions, il faut que l'habitude nous ait étrangement familiarisés avec nos occupations de tous les jours; j'aimerais autant voir l'économe de l'Hôtel-Dieu, ou le greffer de la Morgue, se féliciter du nombre de lits et de dalles occupés dans leurs établissemens. La *prospérité* du Mont-de-Piété qui prête à 9 pour 100 dans les conditions les plus avantageuses, et dans certaines autres à 260 pour 100; la *prospérité* du Mont-de-Piété, qui, faute de dégagemens, vend à la criée 5,000 matelas par an! Il y a certes de quoi féliciter soi-même et le pays.

Les 1,456,018 engagemens du dernier exercice se divisent de la manière suivante :

			Articles.	Sommes.
Prêts de	3 f. à	5 f.	627,042	2 539,972 f.
	6	10	376,112	3,041,709
	11	20	175,787	2,780,169
	21	30	86,621	2,273,973
	31	40	50,009	1,755,612
	41	50	38,769	1,829,519
	51	100	76,412	5,426,211
	101	200	12,147	1,739,912
	201	500	11,959	3,380,766
	501	1,000	677	502,444
	1,001	5,000	456	755,272
	5,001 f. et au-dessus,		27	191,822
	Totaux,		1,456,018	26,217,381

Ainsi, 1,003,154 articles, ou plus des 4/5ᵐᵉˢ, sont engagés pour 10 fr. et au-dessous, et ne représentent en sommes que 5,581,681 fr., c'est-à-dire un peu plus du cinquième de la somme totale. Il ne faut pas perdre ces chiffres de vue, car c'est sur eux que roule une amélioration urgente du Mont-de-Piété.

D'un second tableau, qui présente toutes les opérations divisées par les jours de la semaine, il résulte que les engagemens se balancent presque également entre eux, et que les dégagemens sont infiniment plus nombreux le samedi, jour où se réalise le prix du travail. C'est un fait de moralité à constater en faveur des classes laborieuses de la population parisienne.

Le compte le plus curieux, c'est celui des *profits et pertes*, qui se balance par un bénéfice de 342,188 fr. 92 c., lequel serait de 415,984 fr. 45 c., si le droit de prisée avait été laissé à la charge de l'emprunteur, et si les intérêts n'avaient été calculés par quinzaine, au lieu de l'être par mois, ainsi que cela s'était fait jusqu'ici.

Maintenant, nous le demandons au nom de l'humanité, de la langue et du sens commun, qu'est-ce qu'un établissement de charité publique, qu'est-ce qu'un mont-de-piété qui gagne par an 3 ou 400,000 francs? Est-ce que les mots de charité et de bénéfices, de philantropie et de lucre ne hurlent pas de se trouver ainsi accolés? Nos poètes comiques, nos dessinateurs, nos feuilletonistes flétrissent d'un blâme mérité ces individus qui gagnent des traitemens, des rubans et des pensions à s'attendrir sur le sort des classes souffrantes, et voilà Paris, la première ville du monde, Paris, dont le budget dépasse celui de plusieurs princes souverains, voilà Paris qui ouvre un établissement de bienfaisance, et gagne à ce métier 300,000 francs par an! C'est une honte, c'est quelque chose de monstrueux, quelque chose à quoi l'on ne voudra pas croire dès que cela aura cessé d'exister!

Demandez à M. le ministre des finances si le monopole de la poste est un impôt, il vous répondra que c'est seulement une branche du revenu; demandez au conseil municipal si le Mont-de-Piété est un impôt, il vous répondra que c'est seulement l'une des ressources de la ville. Nous sommes de grands enfans, et l'on nous déguise sous l'honnêteté des mots ce que les choses ont de malhonnête aux yeux de la morale ou de la loi. En fait, votre Mont-de-Piété est un impôt que les Chambres n'ont pas voté, un impôt d'autant plus odieux, qu'il est forcément levé sur la misère au moment même où vous vous penchez vers elle et feignez de la soulager.

Mais, disent ces Messieurs, les sommes provenant du Mont-de-Piété sont dévolues aux hospices. Soit. Les bénéfices mêmes du Mont-de-Piété le constituent en état flagrant d'usure. Or, je serais curieux de voir si un Tribunal se croirait désarmé parce qu'un usurier prouverait qu'il a employé à des usages pieux les sommes qu'il aurait injustement acquises. Pourquoi donc y aurait-il pour les communes une morale, une loi qui ne seraient pas la morale et la loi qui obligent les particuliers? Les services que le pauvre demande au Mont-de-Piété, vous ne pouvez les lui rendre gratis, fort bien : vendez-les lui donc; mais au moins vendez-les lui à prix coûtant. Les nantissemens de 10 francs et au-dessous, en même temps qu'ils représentent les 4/5ᵐᵉˢ en articles, ne forment qu'un peu plus du cinquième en sommes, la masse des intérêts que vous touchez s'élève à 1,500,000 francs; retranchez-en un cinquième, retranchez vos honteux 300,009 francs de bénéfices, et voilà que, prêtant gratis des sommes de 10 francs et au-dessous, vous prêterez gratis quatre fois sur cinq; voilà que vous ferez par an plus d'un million d'actes de charité, et cela sans y perdre un centime, puisque le cinquième restant du nombre d'articles continuera à vous rapporter les 1,200,000 francs qui couvrent vos frais et dépenses. Peut-être y aurait-il encore moyen de faire plus de bien, ou de le mieux faire, si la faveur du prêt gratuit s'attachait moins au chiffre de la somme avancée qu'à la nature du nantissement. Les matelas, les chemises, les outils, les outils surtout, y auraient plus de droits que les boucles d'oreilles à perles fausses et la montre d'argent.

Ne nous laissons pas arrêter par cette considération qu'une somme de 300,000 francs fera faute aux hospices civils, dont les dépenses s'élèvent à 7 millions. Les hospices ne sont qu'un chapitre du budget de la ville de Paris. Il sera facile de prendre sur quelqu'un des autres pour combler cette lacune. Il est indigne de prélever sur la misère quelque partie que ce soit des secours qu'on est censé lui donner gratis. Bénéficier usurairement au Mont-de-Piété, pour donner ensuite à l'Hôtel-Dieu, qu'est-ce autre chose que faire des malheureux d'une main pour les secourir de l'autre? La redevance de la ferme des jeux, l'impôt du Dispensaire étaient aussi des ressources de la ville de Paris; on l'a forcée à y renoncer, et elle n'en paraît pas plus pauvre pour cela.

Les 296 employés de tous grades qui composent le personnel du Mont-de-Piété se partagent 476,215 fr. 65 cent., ce qui donne 1,608 fr. 83 cent. pour la moyenne de leurs traitemens. Certes, il n'y a pas là de prodigalité, et, la Caisse d'épargnes exceptée, cette moyenne est moins élevée que dans toute autre administration. Peut-être seulement y a-t-il trop de différence entre les petites places et les grandes. Plus M. le directeur est un homme honorable et honoré, moins a-t-il besoin de 15,000 fr. par an pour gérer un établissement de bienfaisance.

Les prêts du Mont-de-Piété ayant lieu pour l'année à 9 pour 100, se trouvent déjà à un taux double du prix actuel de l'argent, et à moitié en plus que le prix légal du prêt entre commerçans. Mais cet intérêt s'accroît singulièrement si le prêt a lieu pour un temps plus court. Au lieu de compter les intérêts par jour, comme cela se fait dans toutes les opérations de banque, le Mont-de-Piété les calcule par quinzaines. Naguère encore il les comptait par mois, ce qui a lieu encore pour tout espace de temps au dessous d'un mois; de plus, il lui a plu de fixer un minimum, et de ne pas reconnaître de monnaie moindre qu'une pièce de 5 centimes. Il en résulte que, d'après son tarif, c'est la même chose d'emprunter 3 francs pour un jour ou pour trois mois et demi, d'emprunter pour un mois une somme de 3 francs ou une de 10 francs. Or 3 francs à 5 centimes d'intérêts par jour, donnent au bout de l'an 18 francs 25 centimes, plus de 600 pour 100.

Mais un cinquième au plus des engagemens a lieu directement au Mont-de-Piété ; 81 fois sur 100 l'emprunteur s'adresse aux commissionnaires. Son prêt de 3 francs pour un jour se trouve alors grevé de 2 pour 100 de commission d'engagement et de 1 pour 100 de commission de dégagement, et ces Messieurs ont établi pareillement leur minimum à 5 centimes, d'où il résulte qu'il en coûte 20 centimes à celui qui emprunte par leur intermédiaire 3 fr. pour un jour. 3 francs peuvent donc dans un établissement public de bienfaisance rapporter 6 francs par mois, 72 francs par an!

Nous avons vu que le Mont-de-Piété gagne 300,000 fr. par an; les commissionnaires en gagnent, eux, 500,000; or, ils sont 23 : cela leur fait à chacun, en moyenne, plus de 20,000 francs. Ici, l'on ne nous donnera plus pour excuse l'avantage des hospices; ce sont bien 23 particuliers bénéficiant de 20,000 fr. chacun par an pour concourir à une œuvre de charité, ce sont bien 500,000 francs prélevés sur la classe nécessiteuse, après qu'elle a payé 9 p. 100 le secours qu'on lui accorde avec tant de philantropie!

La preuve que les commissionnaires sont, sinon institués, du moins maintenus dans leur intérêt privé, et non dans celui de la classe pauvre, c'est qu'ils semblent fuir les quartiers où il y a le plus de misère, pour affluer dans ceux où règne le plus d'aisance et de vices, où, par conséquent, il y a le plus à gagner. En effet, voici comment ces 23 commissionnaires sont distribués entre les 12 arrondissemens de Paris :

1ᵉʳ Arrondissement, 1; 2ᵉ, 5; 3ᵉ, 3; 4ᵉ, 3; 5ᵉ, 3; 6ᵉ, 1; 7ᵉ, 1; 8ᵉ, 1; 9ᵉ 1; 10ᵉ, 1; 11ᵉ, 2; 12ᵉ, 1.

Certes ce n'est pas dans ces proportions que la misère se divise entre les douze arrondissemens de Paris; c'est presque l'inverse. Mais si ce tableau n'a aucun rapport avec le nombre des indigens, il en est un autre dont il se rapproche tellement, que les deux sont presque identiques; nous voulons parler du tableau dans lequel Parent Duchatelet classe les douze arrondissemens de Paris, sous le rapport de la prostitution. En effet, les prostituées, les femmes entretenues, et ceux qui les fréquentent habituellement, tous ces gens sans ordre, sans soucis du lendemain, sont d'excellentes pratiques pour les commissionnaires. Comment reculeraient-ils devant un droit additionnel de 2 à 3 p. 100, ces gens habitués à payer le crédit 50 et 100 p. 100 chez le tailleur, la marchande à la toilette et le tapissier; ces gens habitués à prendre un cabriolet pour aller emprunter cent sous? Si les commissionnaires ont été institués dans l'intérêt du pauvre, comment s'en trouve-t-il cinq dans le second arrondissement de Paris, dans celui qui contient le moins d'indigens, le moins de petits fabricans et d'ouvriers? Comment s'en trouve-t-il deux rue Neuve-des-Petits-Champs, nᵒˢ 3 et 17, à 25 pas l'un de l'autre? Evidemment ils étaient venus là guetter les victimes des maisons de jeu. Il y en a un autre passage Hulot, qui ne fait pas, depuis leur fermeture, le quart autant d'affaires qu'auparavant. Car, à la rue Dauphine, à la porte du Temple, partout un commissionnaire au Mont-de-Piété était le voisin obligé, l'appendice d'une maison de jeu. Sont-ce là les auxiliaires d'une institution de charité, les instrumens d'une pensée chrétienne et philantropique? Le Mont-de-Piété doit être une maison de secours qu'on trouve en la cherchant; il doit accueillir la misère, mais non aller au devant du vice, mais non le provoquer. Il faut quinze jours à l'homme du peuple pour retirer de la caisse d'épargnes le fruit de ses économies, et ce retard est une mesure toute bienveillante, toute de protection pour lui. Y aurait-il de graves inconvéniens à ce qu'il fût forcé d'attendre au lendemain pour engager au Mont-de-Piété sa montre, ses outils, le dernier matelas de ses enfans?

Les commissionnaires n'ont pas d'institution légale; depuis quarante ans ils ne sont que tolérés par la faiblesse de l'administration, et tous les bons esprits sont d'accord pour demander à grands cris leur suppression. Toute la question, depuis quarante ans, a été de savoir ce que l'on mettrait à leur place, et l'on a passé près de quarante ans à se dire : *Il y a quelque chose à faire.*

Cependant, il faut être juste, on a essayé quelque chose : depuis peu d'années, deux *bureaux auxiliaires* ont été fondés, où les opérations se font sans aucuns frais additionnels, comme au chef-lieu et à la succursale, et ces deux bureaux donnent déjà d'heureux résultats. Mais ce n'est point assez; il faudrait dans Paris, les commissionnaires supprimés, 12 bureaux de Mont-de-Piété principaux ou auxiliaires, un par arrondissement.

La difficulté serait, dit-on, de faire cadrer ces 12 services avec celui des commissaires-priseurs. Le grand malheur! quand vous les supprimeriez, ces 14 commissaires-priseurs qui vous coûtent 200,000 franes par an, pour une besogne que vos employés supérieurs seraient heureux de faire pour le quart! Est-ce que les commissionnaires actuels ont recours à leur ministère, non plus que les orfèvres et tous les marchands d'objets d'occasion? Est-ce que vos employés ne savent pas aussi bien qu'eux ce que l'on peut prêter sur un habit, des chemises et de l'argenterie au poids? Est-ce que vous ne pourrez pas, comme ils le font du reste, salarier un ou deux experts pour les objets moins courans, pour les tableaux, l'horlogerie fine et la joaillerie? Est-ce qu'il sera bien difficile de réserver au bureau central, ou de remettre au lendemain les prêts sur des nantissemens de cette nature?

Les commissaires-priseurs sont nommés par le décret du 8 thermidor an XIII, soit; ce que la loi a fait, la loi peut le défaire. Ils sont solidairement responsables envers l'administration : à quoi cela lui sert-il, si elle paie cette garantie, année commune, dix fois plus cher que l'avantage qu'elle en a jamais retiré? Fermez l'oreille aux recommandations politiques ou municipales, donnez vos places d'appréciateurs à des gens éprouvés par dix ou quinze ans de bons services, et votre garantie sera dans leur expérience et leur moralité. Est-ce qu'on en demande d'autres aux commis principaux des banquiers, des affineurs d'or et d'argent, aux commis même des receveurs-généraux? Que signifient des cautionnemens dans de pareilles positions? Que signifient entre autres les 60,000 francs de votre chef des magasins, qui pourrait un samedi soir emporter pour 4 millions de diamans dans la forme de son chapeau, avec la certitude que nul ne s'en apercevrait avant le lundi matin? Est-ce par hasard à ses 60,000 francs que vous confiez de tels trésors? N'est-ce pas plutôt à ses trente ans de loyaux services, à sa haute intelligence, à sa scrupuleuse intégrité? Il faut supprimer les commissaires-priseurs au Mont-de-Piété, parce qu'ils y sont inutiles, parce que leurs fonctions seraient au moins aussi bien remplies par des employés supérieurs dans une administration qui manque d'émulation et d'avancement, parce qu'il est absurde de payer 200,000 francs par an une garantie contre des sinistres qui ne sauraient s'élever année moyenne à 20,000 francs.

Nous avons dit que, principaux ou auxiliaires, nous voudrions voir dans Paris douze bureaux de Mont-de-Piété. Nous dirons maintenant qu'il serait de beaucoup préférable d'y fonder quatre bureaux principaux et huit auxiliaires. En effet, il y a entre eux cette différence, que ceux-ci n'ayant pas de magasins, sont obligés de verser chaque jour dans ceux-là les nantissemens qu'ils ont reçus et d'y aller chercher chaque jour les nantissemens qui leur sont redemandés. Or le chef-lieu, rue des Blancs-Manteaux, renferme, en moyenne, des objets sur lesquels il a été prêté 19 millions, et dont la valeur réelle peut facilement s'évaluer à 30. Pour quiconque a visité ces magasins, il est évident que si jamais le feu se mettait dans les longues rues de sapins qui les composent, rues entre lesquelles un homme a peine à passer, sapins séchés depuis cinquante ans, si, disons-nous, le feu s'y mettait, tout au plus devrait-on essayer de sauver les *quatre chiffres*, c'est-à-dire les objets au nombre de 500, sur lesquels on a prêté 1,000 francs et plus. Quant à tout le reste, il faudrait le regarder brûler. C'est là un risque épouvantable, et puisqu'on ne peut pas ou qu'on ne veut pas y parer au moyen des compagnies d'assurances, la prudence la plus vulgaire indique que du moins ce risque monstrueux, il le faut alléger en le divisant.

Cette mesure aurait cela d'avantageux qu'elle ne diviserait pas seulement un risque d'incendie, mais encore d'effroyables responsabilités; qu'elle créerait quelques places enviables dans une administration où le zèle et le mérite s'étiolent et s'atrophient faute d'émulation et de récompenses, dans une administration où 296 employés n'ont en perspective qu'une position largement rétribuée, 4 médiocres, et toutes les autres au-dessous des besoins les plus rigoureux de la vie.

Ce ne sont là que des améliorations de détails pour ainsi dire. Il en est de plus importantes et d'aussi faciles à réaliser. Le Mont-de-Piété, qui gagne 400,000 francs par an depuis tantôt quarante ans, n'a pas de capitaux à lui; il emprunte ceux qu'il prête, et c'est en partie pour cela qu'il est obligé d'exiger des intérêts aussi énormes. Le Mont-de-Piété ne possède rien, non pas même les immeubles dans lesquels il fonctionne; il en résulte qu'il ne reçoit aucunes donations, aucuns legs, qui, s'accumulant, lui permettraient avec le temps de devenir digne de son nom, d'être réellement un établissement de bienfaisance, une maison de prêts gratuits.

Quelle nécessité de l'accoler à l'administration générale des hospices? Quels rapports y a-t-il entre un hopital et une banque de prêts sur nantissemens? Qu'est-ce que cette charité imposée aux classes nécessiteuses dans un pays où, grâces à Dieu, les classes les plus aisées ne connaissent pas de taxe des pauvres?

Que si le Mont-de-Piété doit être annexé à quelque autre établissement, le bon sens ne crie-t-il pas que c'est à la Caisse d'épargne? Quel placement plus sûr trouveriez-vous à ces énormes capitaux dont vous ne savez que faire? Le Mont-de-Piété sera toujours prêt à rendre l'intégralité de ce qu'il aura reçu; le coupon de rente acheté aujourd'hui pourra dans dix ans avoir perdu moitié de sa valeur échangeable. Quelle idée simple et touchante à la fois, de voir l'ouvrier plus heureux ou plus moral prêter, sans aucun risque, le fruit de ses économies à l'ouvrier, moins moral peut-être, mais certainement plus malheureux! Réunissez ces deux établissemens qui se contrastent, et cependant qui s'appellent l'un l'autre; les gens de bien qui administrent gratuitement la Caisse d'épargne, surveilleront gratuitement aussi le Mont-de-Piété; la paresse, l'incurie auront sans cesse devant les yeux les avantages de la prudence et du travail: tel aura pris l'habitude d'apporter là, chaque dimanche, les à-comptes destinés à retirer ses nantissemens, qui continuera d'y venir quand il s'agira d'acquérir un livret et de se ménager des ressources contre l'incertitude de l'avenir.

Dans les derniers jours de décembre 1844, tous les journaux ont reproduit, en y applaudissant, l'annonce d'un généreux effort tenté par le conseil municipal de Paris, en faveur des classes indigentes. Voici ce qu'on y lisait :

» Dans sa sollicitude pour les classes nécessiteuses avec lesquelles elle se trouve constamment en rapport, l'administration du Mont-de-Piété a cherché les moyens de leur offrir des ressources pendant l'hiver. Elle vient de proposer de leur faire des prêts sur nantissement, *sans intérêts ni droits*, dans la limite de 20 francs pour chaque dépôt.

» Un fonds de 800,000 francs est affecté à cette destination; il pourra être employé comme il suit : 300,000 francs pendant le mois de janvier; 300,000 francs pendant le mois de février, et 200,000 francs pendant le mois de mars.

» Les 800,000 francs seront répartis entre les douze bureaux de bienfaisance proportionnellement à leur population indigente.

» Les prêts ne pourront, en aucun cas, excéder une somme de 20 francs sur le même nantissement, ni être moindre de 3 francs.

» Lorsqu'un de MM. les administrateurs aura reconnu qu'un indigent inscrit, ou un ouvrier nécessiteux, est dans le cas d'obtenir un prêt gratuit, il lui délivrera le certificat spécial, qui sera remis au bureau de bienfaisance. Le secrétaire-trésorier l'inscrira sur un registre et le numérotera suivant son ordre de présentation; il le soumettra ensuite à l'approbation de M. le maire, président.

Le porteur du certificat pourra se présenter indifféremment à l'un des deux établissemens du Mont-de-Piété, avec l'objet à engager.

» Pour prévenir tout encombrement dans les bureaux de l'administration et un ajournement forcé des prêts, je vous prie, Monsieur le maire, de ne pas délivrer plus de trente certificats par semaine, pour le dimanche suivant. »

Ainsi, pour obtenir ce secours du prêt gratuit, il fallait être inscrit au bureau de charité, c'est-à-dire avoir soixante-cinq ans d'âge ou trois enfans au-dessous de douze ans. Il fallait se présenter chez le commissaire des pauvres, au jour et à l'heure de ce fonctionnaire gratuit, bien entendu. Puis on devait se transporter à la mairie, déposer son certificat, revenir le prendre revêtu du visa de M. le maire, et enfin se transporter un certain dimanche fixé, à des heures fixes aussi, au grand Mont-de-Piété, ou à la succursale des Petits-Augustins, et non pas dans les deux bureaux auxiliaires.

---

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 février.

Pour tant d'humiliations, de pas et de démarches, qu'obtenait donc l'indigent? S'il empruntait 3 francs pour un mois, on lui faisait don de 5 centimes! pour six mois, de 15 centimes! S'il allait jusqu'à l'extrême limite des largesses municipales, s'il empruntait 20 francs pour un mois, on lui faisait remise de 15 centimes, et de 90 si le prêt avait lieu pour six mois.

De cette philantropie,, de cette bruyante réclame, savez-vous quel a été le résultat? 0 égale 0! Nous avons constaté *aujourd'hui même* que pas un seul, entendez-vous? pas un seul indigent n'avait voulu épargner, à ce prix, de 5 à 90 centimes, et qu'ainsi l'administration possède encore intacts aujourd'hui les 20,000 francs qu'elle consentait à ne pas gagner dans l'accomplissement de cette bonne œuvre si pompeusement annoncée!

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre, après une discussion sans intérêt, a adopté, à la majorité de 144 voix contre 116, la proposition de M. d'Angeville sur les Irrigations.

Voici le texte de la proposition telle qu'elle a été adoptée :

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Le propriétaire du fonds inférieur devra recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra lui être due.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté du passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les Tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les Tribunaux comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 12 février.

EXCAVATIONS. — ÉBOULEMENS. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

La compagnie du canal de Roanne à Digoin avait vendu au sieur Nay un terrain, dans lequel elle avait antérieurement pratiqué des excavations pour obtenir des terres de remblait dont elle avait eu besoin. Elle se réserva dans l'acte de vente le droit d'en opérer de nouvelles, et elle fit usage de son droit. Des éboulemens eurent lieu sur le terrain contigu du sieur Gallay, qui fit assigner la compagnie en paiement de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice par lui éprouvé. La compagnie appela Nay en garantie, et soutint qu'en sa qualité d'acquéreur il était tenu de toutes les charges qui pesaient sur l'immeuble.

La Cour royale de Riom, après avoir constaté, en fait, que les éboulemens avaient été produits par les excavations tant anciennes que récentes que la compagnie avait fait effectuer sur le terrain par elle vendu au sieur Nay, et qu'il en était résulté un dommage pour le sieur Gallay, condamna ladite compagnie à payer à ce dernier des dommages et intérêts, et à faire faire à ses frais, sur le terrain de Nay, les travaux nécessaires pour prévenir de nouveaux éboulemens.

Pourvoi, fondé sur la violation des articles 1583, 1604, 1641 et 2182 du Code civil, en ce que l'acquéreur succède au vendeur dans la propriété de l'immeuble vendu, et doit supporter toutes les charges qui pèsent sur cet immeuble, à moins de conventions contraires. (Dans l'espèce, on soutenait que les conventions, loin d'affranchir l'acquéreur de toutes les charges de la propriété, l'en grevaient au contraire formellement.)

2° Fausse application de l'article 1382 du Code civil et violation de l'article 1386, qui consacre le principe que le propriétaire doit répondre envers les tiers de tous les dommages qui résultent pour eux de sa propriété.

3e Excès de pouvoir, en ce que la Cour royale avait ordonné que la compagnie ferait des travaux sur des propriétés qui ne lui appartiennent pas et dont elle ne peut avoir l'accès à aucun titre.

Rejet, attendu, sur les deux premiers moyens, que le dommage souffert était le résultat des excavations opérées par la compagnie non seulement avant, mais depuis la vente faite au sieur Nay; ce qui justifiait l'application de l'art. 1382.

Et sur le troisième moyen, attendu que le sieur Nay ayant lui-même demandé, expressément, sur son propre terrain, l'exécution des travaux ordonnés pour préveuir de nouveaux éboulemens, le reproche d'excès de pouvoir n'avait aucun fondement.

Cet arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Me Mirabel-Chambaud, avocat.

COMPROMIS. — DATE ERRONÉE. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE.

Lorsqu'il s'agit de savoir si une décision arbitrale a été rendue dans les trois mois du compromis, il faut évidemment se reporter à la date de l'acte compromissoire; mais si la date est erronée, devra-t-on prononcer la nullité du compromis ainsi que de la sentence arbitrale? Le juge ne pourra-t-il pas rectifier cette date, d'après les faits et les circonstances de la cause; prendre pour point de départ de la durée du compromis, la date ainsi rectifiée, et décider, par suite, que la sentence a été rendue dans un temps où le pouvoir des arbitres durait encore, si, en effet, trois mois ne s'étaient point écoulés depuis cette date reconnue véritable?

La Cour royale d'Angers, saisie de la question de savoir si une sentence arbitrale rendue entre le sieur Albaret et le sieur Court était intervenue dans le délai du compromis, dont la date était erronée, avait fixé cette date par suite de l'appréciation des faits de la cause; puis elle avait décidé, en prenant cette même date pour point de départ du délai de l'arbitrage, que les arbitres avaient statué avant que leurs pouvoirs ne fussent expirés.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 1007 du Code de procédure civile, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; Me Letendre de Tourville, avocat. Cet arrêt est conforme à la jurisprudence. (Arrêt du 24 août 1829, ch. des req.)

SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE.—PRESCRIPTION.—ACTES DE TOLÉRANCE.—APPRÉCIATION DES FAITS.

D'après la jurisprudence de l'ancien Parlement de Provence, la prescription des servitudes continues et apparentes ne pouvait s'acquérir par dix et vingt ans que lorsqu'elles se manifestaient par des travaux de main d'homme faits sur le fonds prétendu asservi; mais elle ne s'acquérait que par trente ans toutes les fois que les ouvrages n'étaient établis qu'extérieurement à ce fonds.

Il est de principe que des actes de jouissance ne sont utiles pour la prescription du droit, qu'autant qu'ils ne sont pas fondés sur la simple tolérance de celui contre lequel on veut prescrire. Si donc il est déclaré, en fait, par un arrêt, que les actes de possession de la partie qui oppose la prescription sont entachés de précarité, quel remède la Cour de cassation pourrait-elle apporter à une décision même erronée de la Cour royale sur la qualification des faits de jouissance et de possession? La décision est souveraine en pareil cas, et ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Vallet, qui prétendait avoir prescrit contre le marquis de Galiffet le droit de faire écouler les eaux de son étang, appelé *le Pourra*, dans l'étang inférieur *d'Engrenier*, appartenant à M. de Galiffet.)

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE TOUS BIENS PRÉSENS. — DÉCÈS D'UN DES ASSOCIÉS. — DROITS DE MUTATION. — PRESCRIPTION.

Une société universelle de tous biens présens, formée conformément aux articles 1836 et suivans du Code civil, avec stipulation de gain de survie au profit de la société ou du dernier survivant des membres qui la composent, donne ouverture au droit proportionnel de mutation, à l'époque du décès de chaque associé, relativement à la part afférente à cet associé; et ce n'est que de cette époque que doit commencer à courir la prescription du droit contre l'administration de l'Enregistrement. Mais quelle prescription devra être appliquée? Sera-ce la prescription de deux ans établie par le numéro 1er de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ou bien la prescription de cinq ans prévue par le numéro 3 du même article?

Le Tribunal civil de Lyon avait jugé la première prescription seule applicable, par le motif que, dans le cas dont il s'agit, le droit de mutation n'était pas perçu sur une succession, mais sur un accroissement acquis aux sociétaires survivans en vertu des stipulations de l'acte de société; que les survivans n'étant pas héritiers du prédécédé, mais bénéficiaires d'un accroissement résultant de la convention, il n'y avait pas lieu d'appliquer la prescription de cinq ans, qui ne se rapporte qu'aux mutations par décès.

Le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, fondé sur la fausse application du no 1er de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et sur la violation du no 3 du même article, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Moutard-Martin.

Voir dans le sens du pourvoi trois arrêts de la chambre civile, du 23 mars 1840.

M. l'avocat-général a cru devoir faire observer que la résistance des associées, se disant religieuses Carmélites, était d'autant moins concevable que leur établissement n'était point autorisé par le Gouvernement, l'Etat aurait pu leur contester le droit de s'approprier un patrimoine qu'elles ne pourraient recueillir en vertu d'un statut qui n'avait aucune existence légale, et qu'à défaut d'héritiers de l'associée prédécédée (puisqu'il ne s'en est point présenté jusqu'à présent), ses biens auraient pu être revendiqués par le domaine public.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 10 février.

SOCIÉTÉ EN FAILLITE. — DISSOLUTION. — ACTION DES TIERS. — DOMICILE DES ASSOCIÉS. — SIÉGE SOCIAL. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal du lieu où siége une société, compétent pour connaître des actions intentées contre cette société, tant qu'elle subsiste, *suivant les termes de l'article* 59 *du Code de procédure civile, ne cesse pas, par l'effet de la dissolution ou de la faillite de la société, d'être compétent pour connaître des actions formées contre les associés, en cette qualité, et se rattachant à la liquidation de la société.*

Spécialement : l'action d'un créancier contre un commanditaire, à raison de faits d'immixtion, est valablement portée, après la faillite de la société, devant le Tribunal du siége de la société, encore que le commanditaire ne soit pas justiciable de ce Tribunal, à raison de son domicile.

Mais le syndic de la faillite de la société doit figurer dans l'instance, soit comme défendeur, soit comme intervenant. (Jugé implicitement.)

Les auteurs admettent que l'état de faillite entraîne de plein droit la dissolution de la société, et que, du moment où la société est dissoute, les individus qui la composent recouvrent leur juridiction naturelle. De là il ne faut pas conclure qu'à partir de la dissolution, l'art. 59 du Code de procédure civile, qui règle la compétence en matière de société, *tant qu'elle subsiste*, ne doit plus recevoir son application. En effet, la dissolution d'une société, qu'elle soit volontaire ou forcée, entraîne pour ses membres la nécessité de liquider les opérations passées, et de répondre vis-à-vis des tiers de leurs faits comme associés; il en résulte que jusqu'à la liquidation, c'est le Tribunal du siége de la société dissoute, et non celui du domicile des associés, qui doit être saisi des actions sociales formées contre ces derniers par les tiers. C'est du moins ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

En 1843, une société en nom collectif et en commandite fut formée sous la raison Boudry et compagnie, pour l'exploitation d'une tuilerie à Lannois, près de Fontainebleau. Les sieurs Vaton et Doux, négocians à Paris, s'étaient portés commanditaires de cette société jusqu'à concurrence d'une somme de 110,000 francs.

Au mois d'octobre de la même année, la société étant tombée en faillite, les sieurs Badin, Kennedy et compagnie, de Nemours, créanciers de cette société, introduisirent devant le Tribunal de commerce de Montereau, contre les sieurs Vaton et Doux, une demande en paiement de cette somme, fondée, soit sur ce qu'ils étaient restés débiteurs du montant de leur commandite, soit sur ce qu'ils avaient pris envers les demandeurs l'engagement de les garantir, soit parce que, s'étant immiscés à la gestion sociale, ils étaient, aux termes de l'article 28 du Code de commerce, indéfiniment responsables de toutes les dettes de la société.

Les sieurs Vaton et Doux, se fondant sur la dissolution de société résultant de l'état de faillite, et sur les termes de l'article 59 du Code de procédure civile, demandèrent leur renvoi devant les juges de leur domicile.

Le syndic de la faillite Boudry et Ce intervient dans l'instance.

Jugement du Tribunal de commerce de Montereau, qui reçoit le syndic intervenant dans l'instance, et rejette le déclinatoire proposé par Vaton et Doux par les motifs suivans :

« Attendu qu'il s'agit d'une action dirigée contre Vaton et Doux, comme membres de la société en commandite Boudry et Ce;

» Que le Tribunal est appelé à examiner si les commanditaires se trouvent dans le cas prévu par l'article 27 du Code de commerce, et s'il doit leur être fait application des dispositions de l'article du même Code;

» Que si l'article 59 du Code de procédure civile dit : que le défendeur en matière de société, tant qu'elle existe, doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, il est certain que c'est comme membre de la société, et quelle que soit d'ailleurs sa position en dehors de cette société;

» Que la société dont Vaton et Doux font partie comme commanditaires, a été formée pour l'exploitation des tuileries de Launay et de Cugny, commune de la Genevraye;

» Qu'une tuilerie est une entreprise de fabrique placée par l'article 632 du Code de commerce sous la juridiction des Tribunaux consulaires;

» Attendu que toute société existe, quant aux engagemens des associés, tant que la liquidation n'en a pas été opérée;

» Que la société Boudry et compagnie se trouve dans cette position, puisque sa liquidation n'est pas faite. »

Appel.

Me Liouville, dans l'intérêt des sieurs Vaton et Doux, appelans, a développé les moyens à l'appui du déclinatoire proposé par ses cliens. Suivant le défenseur, la faillite ayant mis fin à la société, ce n'était plus le juge du siége de la société qui devait être saisi, mais bien le juge du domicile des défendeurs, qui avaient recouvré leur individualité par l'effet de la mise en faillite de la société, et de la dissolution qui en était la conséquence immédiate. D'ailleurs l'action intentée contre eux était purement personnelle, et non sociale, et ce qui le démontrait, c'est que les demandeurs n'avaient point assigné le syndic de la faillite, c'est-à-dire le représentant du gérant, débiteur principal.

Le défenseur contestait, en la forme, la régularité de l'intervention du syndic, tant en première instance que devant la Cour, et il demandait la nullité de cette intervention.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Boinvilliers, pour les sieurs Badin, Kennedy et compagnie, et de Me Baroche, pour le syndic de la faillite Boudry, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, confirmé le jugement par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,

» Considérant que l'intervention de Thomas, syndic de la faillite Boudry, ancien gérant de la société formée pour l'exploitation de la tuilerie de Launay, n'a pas été attaquée par voie d'appel de la part de Vaton et Doux; que dès lors Thomas est régulièrement en cause, et qu'il existe sur ce chef autorité de la chose jugée;

» Considérant que la demande formée par Badin et Kennedy intéresse la société dont Boudry était le gérant, et que représente aujourd'hui le syndic, en ce sens que les sommes demandées par Badin et Kennedy pourraient être revendiquées par le syndic comme faisant partie de l'actif de la société Boudry et Ce; qu'ainsi il existe au procès une contestation d'une nature sociale;

» Considérant que le Tribunal du lieu où siége une société, compétent pour connaître des actions intentées contre cette société, ne cesse pas d'être compétent, soit par la mise en liquidation, soit par l'état de faillite de la société; qu'en effet, la liquidation, rendue nécessaire par l'état de faillite du gérant, n'est qu'une conséquence forcée, et en quelque sorte le complément de la société qui a précédé la mise en faillite;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» Et considérant enfin que le défaut d'appel de Vaton et Doux contre le syndic a rendu nécessaire l'intervention du syndic, lequel avait intérêt d'être appelé pour défendre ses droits;

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre.)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 11 février.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — CONSIGNATION D'ALIMENS.

La loi du 17 *avril* 1832, *sur la contrainte par corps, ne prescrit aucune formalité à peine de nullité pour la consignation des alimens.*

Peu importe que la consignation d'alimens se trouve composée de fractions résultant des excédans de sommes consignées pour des périodes précédentes.

Il suffit que les alimens soient consignés pour une période entière, avant que la précédente période soit expirée.

M. Nay, ancien receveur-général, a été, il y a trois ans, détenu à la requête de ses créanciers à la maison pour dettes du département de Seine-et-Oise, à Versailles. Depuis lors, et sur la demande de M. Nay, un jugement du Tribunal de Versailles, du 24 novembre 1841, a autorisé sa translation de la maison de Versailles à la maison pour dettes de Clichy à Paris. Cette autorisation, toutefois, n'a été accordée qu'à la charge par M. Nay de payer la différence entre la somme qui devait être versée dans la maison de Clichy et celle qui était donnée à Versailles, de telle manière que les créanciers ne devaient consigner par période qu'une somme de 25 francs.

M. Nay a été, conformément à ce jugement, transféré de la maison de Versailles à la maison de Clichy, le 13 décembre 1841.

Aujourd'hui M. Nay demandait devant le Tribunal civil de la Seine sa mise en liberté pour manque d'alimens. Il prétendait que, lors de sa translation de Versailles à Paris, il avait été versé pour son compte, au greffe de la maison de Clichy, une somme de 159 fr. 84 c., ce qui, à raison de 25 fr. par mois, formait 6 périodes, 11 jours et 71 centièmes; et que, depuis, il avait été consigné par ses créanciers 32 périodes, ce qui formait en somme 38 périodes, 11 jours et 71 centièmes, ou 1151 jours. Or, depuis cette époque du 13 décembre 1841, M. Nay ayant consommé, jusqu'au 31 décembre 1844 inclus, 1,115 jours d'alimens, il en concluait qu'il avait manqué d'alimens le 5 février au soir, ou au plus tard le 6 février.

M. le directeur de la maison de Clichy, en délivrant à M. Nay un certificat constatant l'état des faits, s'est refusé cependant à signer sa requête de mise en liberté, conformément à l'art. 30 de la loi du 17 août 1832, par le motif que, sur les 32 périodes déposées, 17 l'avaient été à raison de 30 fr. au lieu de 25 fr., et que cet excédant sur 17 mois formait une somme de 85 fr., qui devait composer trois nouvelles périodes.

Me Plocque, avocat de M. Nay, a soutenu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 17 avril 1832, les consignations pour plus de trente jours ne valaient qu'autant qu'elles étaient d'une seconde ou de plusieurs périodes, et qu'ainsi l'exédant de 5 fr. dont il était question n'avait jamais pu valoir comme consignation d'alimens, et qu'il était impossible, en additionnant des fractions rejetées par la loi, de composer une consignation valable pour une ou plusieurs périodes.

Mais le Tribunal (1re chambre), présidée par M. Collette de Beaudicourt, après avoir entendu Mes Rivolet et E. Perrin dans l'intérêt des créanciers, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que les créanciers ayant indûment consigné 30 f., au lieu de 25 f., pour une période, auraient eu le droit de réclamer la restitution de la différence; que ne l'ayant pas fait, ces excédans sont restés déposés entre les mains du directeur de la prison pour fournir des alimens au débiteur; que si, lorsque ces excédans ne complétaient pas une somme suffisante pour une période, ils ne pouvaient produire l'effet de prolonger la détention du débiteur, ils ont constitué une consignation valable pour produire cet effet lorsque leur réunion a formé une somme suffisante pour une période entière;

» Attendu qu'au moment où la dernière consignation a été opérée, il se trouvait encore déposé de cette manière entre les mains du directeur de la prison pour dettes une somme suffisante pour assurer les alimens pendant plusieurs périodes; que dès lors le débiteur n'a jamais manqué d'alimens;

» Que vainement il objecte que les sommes qui se trouvaient entre les mains du directeur de la prison provenant de divers excédans qui, pris isolément, ne constituaient pas une somme suffisante pour une période entière, n'avaient pas été valablement consignées;

» Que la loi ne prescrit aucune formalité, à peine de nullité, pour la consignation des alimens;

» Qu'il suffit, en fait, que ces alimens soient consignés pour une période entière avant que la précédente période soit expirée;

» Que les créanciers qui avaient droit de réclamer les excédans indûment déposés, ne l'ayant pas fait lorsque ces excédans s'élevaient à une somme suffisante pour une période entière, sont censés avoir consigné cette somme pour alimens, par cela seul qu'ils n'en ont pas demandé la restitution;

» Par ces motifs, le Tribunal a débouté M. Nay de sa demande de mise en liberté. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 février.

LIBRAIRIE. — BREVET. — COLPORTAGE.

Un Tribunal correctionnel ne peut, sur la poursuite d'office du ministère public, condamner aux dépens un individu qui exerce, sans brevet, la profession de libraire.

L'exercice sans brevet de la profession de libraire n'étant réprimé par aucune loi, ne peut être l'objet de l'action publique.

Un colporteur de Bibles protestantes, le nommé Barnaud, avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de Draguignan comme prévenu d'avoir exercé la librairie sans brevet, et contrevenu à la prohibition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814; le Tribunal, sans lui appliquer aucune peine, l'avait condamné aux dépens, conformément à la jurisprudence introduite par un arrêt de la Cour royale de Rouen du 6 mai 1841 (*Journal du Palais*, t. 1er, 1841, p. 614), et à la doctrine de MM. Parant, *Lois de la presse en* 1835, p. 35; Chassan t. 1er, p. 463, et de Grattier, t. 1er, p. 57, no 22.

Mais la Cour de cassation avait déjà embrassé l'opinion contraire par son arrêt du 7 novembre 1844. (Voir la *Gazette* du 8 novembre 1844.) Aussi, sur le pourvoi de Barnaud, soutenu par Me Delaborde, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller-rapporteur Mérilhou, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a cassé le jugement du Tribunal de Draguignan.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De François Chérel et Jean Boivin contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, en date du 17 janvier dernier, qui les condamne chacun à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° de François Roulland, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour royale d'Alger, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de vol qualifié; — 3° De Frédéric Rousse, condamné par la même Cour royale, jugeant criminellement, à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 4° De Pierre Ney, Auguste Laval et Victorine Loret, femme Doisnel (Seine), dix ans de travaux forcés, six et cinq ans de réclusion, vol avec effraction dans une maison habitée; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Bourgogne, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 24 octobre dernier, en faveur de Nicolas Oline, berger, demeurant à Lavannez, et des sieurs J.-B. Coutelas, Gerard-Cherny, Vaillant, Remy, Mangeart-Chéruy et J.-B. Mangeart-Cugnet, tous propriétaires audit lieu de Lavannez; — 6° Du procureur-général d'Orléans contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Rousseau, prévenu de tromperie dans l'achat de grains, et auquel a été fait application de l'article 423 du Code pénal.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1° François Fidry, condamné pour vol à cinq années d'emprisonnement par arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle; — 2° Joseph Bertin, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, qui le condamne à 10 francs d'amende pour falsification de vins; — 3° Eugène-Frédéric Miné ou Minen, condamné à deux mois de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupable d'abus de confiance; — 4° Pascal-Némorin Maurel, condamné à trois ans de prison pour abus de confiance, par arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant correctionnellement.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement interlocutoire. — Délai d'appel. — Compétence. — Audition de témoins déjà entendus. — Bien qu'un jugement interlocutoire ait été signifié depuis plus de trois mois, l'appel peut en être relevé en même temps que celui du jugement définitif. Il est facultatif, et non obligatoire, d'en appeler dans les trois mois de la signification.

Mais sur l'appel, on ne peut remettre en question la compétence même, *ratione materiæ*, des juges qui ont rendu le jugement interlocutoire, encore que le déclinatoire n'eût pas été proposé devant les premiers juges; c'est là un chef définitif, tacite, qui ne pouvait être réformé qu'autant que l'appel eût été relevé dans les trois mois de la signification. (Dans l'espèce, un premier arrêt, où la Cour royale réformait un jugement du Tribunal de Privas, avait renvoyé la cause devant le même Tribunal, composé d'autres juges, et le jugement interlocutoire avait été rendu par des juges qui avaient participé au jugement infirmé.

Un jugement ne peut, en accordant prorogation du délai d'enquête, ordonner une nouvelle audition des témoins déjà entendus, pour qu'ils complètent, expliquent ou précisent leurs dépositions. En conséquence, les dépositions prêtées en vertu de ce jugement doivent être annulées.

Cour royale de Nîmes, audience du 5 décembre 1844 (1re chambre), présidence de M. de Daunant, premier président; avocat-général, M. Liquier, conclusions conformes; plaidans, Mes Boyer et Baragnon, avocats.

Femme. — Biens dotaux. — Lorsque, dans un contrat de mariage portant constitution générale de dot, le père constitue à sa fille une somme comme étant le prix d'une cession de droits successifs faite par le même, si plus tard cette cession est annulée comme contenant un traité entre une mineure devenue majeure et son tuteur, avant la reddition du compte tutélaire, le père a action sur les biens dotaux de la fille pour obtenir la restitution du prix de la cession.

Il importe peu que le père eût déjà obtenu une condamnation personnelle contre le mari pour le même objet.

Cour royale de Nîmes, 1re chambre, audience du 24 décembre 1844; M. Vignolles, président; M. Liquier, avocat-général, conclusions conformes, Mes Boyer et Baragnon, avocats.

CHEMINS DE FER. — AGIOTAGE.

M. le comte Daru a donné lecture aujourd'hui à la Chambre des pairs de la proposition d'un projet de loi ainsi conçu :

Art. 1er. Il est interdit sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, d'ouvrir et de recevoir des souscriptions pour l'exécution partielle et intégrale d'un chemin de fer, avant la promulgation de la loi ordonnant la mise en adjudication de la concession directe des travaux dudit chemin.

Art. 2. Les fonds provenant des souscriptions ouvertes dans les délais prescrits par l'article précédent seront versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. Ce dépôt pourra être fait, soit en espèces, soit en bons du Trésor.

Il sera effectué au fur et à mesure des versemens, dans un délai de huit jours à partir de l'époque de la délivrance des récépissés.

Toute infraction à cette disposition sera punie des peines portées par l'article 408 du Code pénal.

Art. 4. Le premier versement de chaque souscripteur ne pourra être inférieur au cinquième de la valeur nominale des actions souscrites.

Art. 5. Les fonds déposés et les intérêts que les fonds auront produits seront rendus aux souscripteurs après l'adjudication, dans le délai d'un mois, par toute compagnie soumissionnaire évincée, sauf déduction des frais dont il sera justifié dans les formes prévues par les actes de société.

Art. 6. La compagnie demeurée concessionnaire de l'entreprise pourra retirer les fonds déposés par elle, et les intérêts que ces fonds auront produits, dès qu'elle sera régulièrement constituée par ordonnance royale.

La Chambre a remis à samedi prochain pour entendre les développemens de cette proposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 9 février. — Samedi matin, les personnes qui passaient dans la partie de la rue Vacon longeant la halle Charles-de-la-Croix, furent témoins d'un événement tout à fait extraordinaire. Un enfant, âgé d'environ sept ans, qui était penché à une fenêtre du deuxième étage de la maison n° 4, tombe tout à coup dans la rue. A la vue du corps qui se détache de la croisée, une marchande de poissons pousse un cri, fait un geste, et tombe évanouie. Instruit par ce geste, un homme qui passait lève les yeux et aperçoit le corps de l'enfant, au moment où ce petit malheureux atteignait l'auvent de l'entresol d'une boutique.

Une idée de salut traverse le cerveau de cet homme, il se place sous l'auvent, les bras tendus, et y reçoit l'enfant, qui, sans ce miraculeux secours, allait infailliblement se briser les membres sur le pavé. Toutefois la violence de la chute et la pesanteur du corps firent fléchir les bras de l'homme, et l'enfant roula jusqu'à terre, mais sa chute amortie fut pour lui sans blessures, et son sauveur l'ayant aussitôt repris dans ses bras, s'empressa de le remonter au deuxième étage, habité par ses parens. Quelques instans après, la bonne poissonnière, que ses compagnes arrosaient de vinaigre et d'eau froide, revenait de son évanouissement, et apprenait que l'enfant, sorti de chez lui par la croisée, y était immédiatement rentré par la porte dans l'état de santé le plus satisfaisant.

Paris, 13 Février.

— L'affaire Guenin a été appelée de nouveau aujourd'hui à la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine ; M. l'avocat du Roi Meynard de Franc a prononcé son réquisitoire, qui a occupé toute l'audience; il a conclu à la validité du testament attaqué, et au rejet de toutes les demandes formées par les héritiers Guenin.

—Les sieurs Marel, éditeur de gravures, rue Saint-Jacques, 22, et Croulebois, marchand étalagiste, ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 11 décembre dernier, dont les dispositions principales sont ainsi conçues :

« Attendu qu'il est constant et reconnu par les prévenus qu'ils n'ont ni sollicité ni obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour la publication, exposition et mise en vente des gravures saisies dans le magasin de Marel et à l'étalage de Croulebois, rue de la Paix, le long du mur de l'hôtel du Timbre ;

» Que vainement argumentent-ils de ce que lesdites gravures sont des œuvres anciennes existant dans le commerce antérieurement à la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, et que ce serait faire rétroagir la loi que de la leur appliquer ;

» Attendu que la disposition de l'article 20 est une loi de police et de sûreté, dont l'objet a été de punir toute publication d'œuvres nouvelles et toute reproduction d'anciennes œuvres, en un mot toute mise en vente des objets dont elle donne la nomenclature, lorsque lesdits publication, reproduction et mise en vente, faites postérieurement à l'émission de la loi, l'aurait été sans l'autorisation préalable qu'elle exige ;

» Qu'ainsi les deux prévenus sont passibles de l'application dudit article 20 ;

» Condamne Marel et Croulebois chacun à un mois de prison, 100 d'amende, et tous deux solidairement aux dépens. »

Mes Tripet et Fontaine (de Melun) assistent les prévenus. Ils plaident que s'agissant de gravures anciennes, autorisées aux différentes époques où elles sont sorties des mains des artistes, la loi du 9 septembre 1835 ne saurait les atteindre sans tomber dans le vice de rétroactivité. Suivant les défenseurs, publiées sous les auspices de la législation antérieure, ces gravures ne sauraient être régies par la loi actuellement en vigueur, du moins quant aux exemplaires de celles de ces gravures tirées antérieurement.

Ils soutiennent en fait que ces gravures, empruntées pour la plupart par les graveurs du Roi les plus célèbres, aux toiles des Boucher, des Gouaches et des Freudeberg, dont quelques-unes représentent des scènes de la cour de Louis XV, par exemple celle où l'on voit ce monarque assistant à la toilette de Mme de Pompadour, n'ont rien de licencieux. Qu'au surplus, il n'était pas besoin des lois de septembre pour protéger la pudeur publique contre les expositions obscènes, dont la police a toujours, et sous toutes les législations, résidé dans les mains de l'autorité municipale.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ternaux, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— L'audience d'aujourd'hui, dans l'affaire dont la Cour d'assises s'occupe depuis plusieurs jours, a été entièrement consacrée à entendre ceux des défenseurs qui n'ont pas plaidé à l'audience d'hier. On a entendu Me Cabrol de Mouté, pour Holf ; Me Fr. Arnaud, pour Pézeril ; Me Cardon de Sandrans, pour Stoumon ; Me Lachaud, pour Julien Giraud ; Me Vidalin, pour Péry ; Me Aug. Rivière, pour Collin ; Me Gaudry fils, pour Robert ; Me Libera des Presles, pour Bandinelli ; et Me Deribes pour Muzard.

M. l'avocat-général Jallon a répliqué au défenseur de Julien Giraud, et Me Lachaud a répondu à ce second réquisitoire.

L'audience a été levée à quatre heures et renvoyée à demain matin dix heures, pour le résumé de M. le président.

L'arrêt sera rendu dans la soirée.

— Un jeune homme de vingt ans, qui a déclaré se nommer Victor Boulet, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous nommez-vous bien Boulet?

Le prévenu : Certainement, Monsieur.

M. le président : C'est qu'il semblerait résulter, de renseignemens qui nous ont été transmis, que ce ne serait pas là votre nom.

Le prévenu : C'est mon nom; je n'en ai jamais eu d'autre.

M. Anspach, avocat du Roi : N'avez-vous pas pris quelquefois le nom de Keller?

Le prévenu : Jamais !

M. l'avocat du Roi : Voici une lettre anonyme écrite par un de vos co-détenus, et qui affirme que vous vous appelez Lemulloi.

Le prévenu : Je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

M. le président : Où êtes-vous né? — R. Dans le 12e arrondissement.

M. le président : C'est bien vague... Que faisait votre père? — R. Il travaillait sur les ports.

M. le président : Et vous, quel est votre état? — R. Je travaille aussi sur les ports.

M. le président : Pourriez-vous indiquer le nom de votre dernier maître? — R. Quand on travaille sur les ports, ce n'est pas pour des maîtres.

M. le président : Où demeuriez-vous avant d'être arrêté? — R. Je logeais avec des amis.

M. le président : Et avant cela? — R. Je demeurais à Rouen.

M. le président : Dans quel endroit? — R. Dans la ville.

M. le président : Mais chez qui? Comment nommez-vous le logeur? — R. Ma foi! je n'en sais rien.

M. le président : Que faisiez-vous à Rouen? — R. Je travaillais sur le port.

M. le président : Il est évident que cet homme ment à la justice; nous allons remettre l'affaire à huitaine. On la remettra de nouveau si c'est nécessaire. Il faut absolument savoir le nom du prévenu, qui paraît avoir un si grand intérêt à le cacher.

M. l'avocat du Roi : Nous vous recommanderons à la prison, et vous ne vous y trouverez pas bien; on ne vous tourmentera pas, mais vous serez isolé.

L'affaire est continuée à huitaine.

— Le sieur Cochin de Cléry était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.), comme prévenu de faits graves contre sa femme. Il ne se présente pas. Le Tribunal donne défaut contre lui.

Mme Cochin de Cléry, épouse du prévenu, et plaignante, rapporte ainsi les faits de la cause :

« Je suis, dit cette dame, propriétaire d'inscriptions de rentes 5 et 3 pour 100, provenant de valeurs par moi recueillies dans les successions de ma mère et de sa sœur. Ces inscriptions, qui, aux termes de mon contrat de mariage, doivent rester ma propriété, ont été immatriculées en mon nom, et sont demeurées en ma possession. Depuis longtemps déjà, mon mari m'avait demandé de lui faire la remise de ces inscriptions, dont il voulait employer le produit au paiement de ses dettes. J'avais toujours refusé de les lui remettre; c'est la fortune de ma fille, et je voulais la lui conserver. Il avait paru comprendre mes raisons, et avait cessé de me parler de cette inscription. Mais le 13 janvier dernier il exigea de nouveau impérieusement que je les lui remisse. Je ne voulus pas y consentir, et je lui fis des reproches sur ce qu'il voulait dépouiller sa fille.

» Ces reproches l'irritèrent : il se jeta sur moi, me prit par les cheveux et m'en arracha une partie; ensuite il me renversa, me serra le cou de ses deux mains, et m'aurait sans doute étranglée, si ma fille, qui était présente, et effrayée de voir ma figure devenir toute noire, ne fût sortie précipitamment pour aller chercher le portier et lui demander son secours. Mon mari me lâcha alors, et s'en alla. »

La portière de la maison qui, en l'absence de son mari, monta chez Mme Cochin de Cléry pour lui porter secours, déclare qu'elle aperçut cette dame par terre, les vêtemens en désordre, les cheveux épars, le visage rouge et bouleversé.

Me Liouville prend la parole pour la partie civile, et réclame une sévère répression contre le prévenu. « Nous renonçons aux dommages-intérêts que nous avions demandés, dit l'avocat; M. Cochin de Cléry ne pourrait nous les payer, et ce serait un enregistrement qu'il nous en coûterait. »

M. Anspach, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application rigoureuse de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne le sieur Cochin de Cléry, par défaut, à deux mois d'emprisonnement et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Paris est le centre de la civilisation et des lumières; la vérité y entre par ses cinquante-deux barrières, son fleuve et ses deux canaux. Mais dans ce foyer de lumières il y a bien quelques petits ombres; ainsi, par exemple, sur mille femmes parisiennes, il y en a neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sur lesquelles le vendredi exerce un despotique empire ; en ce jour néfaste, pas une n'oserait déménager, se marier, faire baptiser un enfant, monter en diligence, faire ou accepter un cadeau.

Les petits marchands, boutiquiers, étalagistes, teneurs d'échoppes et marchands en plein vent, subissent une autre influence, celle de l'étrenne. L'étrenne, c'est le premier acheteur qui se présente à l'ouverture de la boutique, la première vente accomplie. Selon que ce premier acheteur est un homme ou une femme, un vieillard ou un enfant, selon qu'on lui trouve bonne ou mauvaise mine, qu'il marchande peu ou beaucoup, que la vente est plus ou moins considérable, plus ou moins avantageuse pour le marchand, l'étrenne est considérée comme bonne ou mauvaise.

Dans des temps plus religieux, le marchand remerciait le premier acheteur de la journée par cette formule, accompagnée du signe de la croix : Bénie soit la main qui m'étrenne ! Le signe de la croix et la formule sont abandonnés aux bonnes femmes, vendeuses de cierges et d'allumettes; les autres marchands s'en dispensent, mais n'en restent pas moins sous le coup du préjugé de l'étrenne.

Vers la fin du mois dernier, un marchand de vins de la rue Saint-Honoré ouvrait sa boutique; cinq heures et demie venaient de sonner à Saint-Eustache ; les ouvriers étaient déjà dans la rue pour arriver à six heures à l'atelier. On se ferait difficilement une idée de la quantité de verres de vin, de petits verres d'eau-de-vie absorbés dans cette première demi-heure qui suit le réveil de la grande ville.

Le marchand se hâtait d'enlever les volets de sa boutique : il était en retard. Devant lui passe un jeune homme qui lui crie : « A la bonne heure, au moins ! vous, vous n'êtes pas feignant. V'là un quart-d'heure que je me meurs de soif, sans trouver un marchand de vins ouvert. »

« Entrez, lui dit le marchand ; votre goût, s'il vous plaît : du blanc, ou du rouge? — Ni rouge ni blanc, mon homme ; simplement un verre d'eau fraîche, s'il vous plaît. — De la gaîté, si matin ! bon signe, jeune homme, bon signe. — Gaîté si vous voulez, mais je crève de soif, et pas l'sou ; faites-moi crédit d'un verre d'eau. — Pas seulement d'une goutte, méchant moutard ; va te rafraîchir à la rivière. — C'est donc beau de refuser un verre d'eau à un homme ? — Plus beau que de demander de l'eau à un marchand de vins, et pour son étrenne encore. — Oh ! pour son étrenne ! c'est comme mon portier. »

Les propos continuèrent, furent bientôt suivis d'injures, et perdant patience, le marchand de vin s'emporta jusqu'à frapper le jeune ouvrier. Sur la plainte de celui-ci, le marchand de vins a comparu aujourd'hui en police correctionnelle.

Deux témoins déclarent avoir vu le marchand de vins porter deux coups de poing à l'ouvrier, qui ne riposta pas et tomba par terre au second coup.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé ainsi ce jeune homme?

Le marchand de vins : Pourquoi qu'il me demande un verre d'eau ?

M, le président : S'il en avait besoin ?

Le marchand de vins : Ça ne se fait pas chez un marchand de vins.

M. le président : Un verre d'eau se donne à tout le monde et par tout le monde.

Le marchand de vins : Dans la journée, j'ne dis pas, quoique c'est ridicule; mais pour une étrenne, à l'ouverture d'une boutique, jamais! Voilà quinze ans que je suis dans la partie, je n'ai jamais vu verser un verre d'eau pour une étrenne, j'aimerais mieux payer une bouteille, dix bouteilles, défoncer une pièce et la jeter dans le ruisseau ; c'est pas comme ça qu'on fait le commerce.

M. le président : C'est un préjugé ridicule, dont il faut vous blâmer, et qui ne peut vous justifier d'avoir frappé.

Le marchand de vins : Pour les coups, oui, j'ai été trop vif; mais pourquoi qu'il m'a agacé les nerfs avec son verre d'eau?

Le plaignant, qui ne demande pas de dommages-intérêts, et n'a pas été malade, est le premier à intercéder pour cette trop ardente victime de l'étrenne, et le Tribunal la condamne à une amende de 25 francs.

— Un pêcheur du Bas-Meudon est traduit en police correctionnelle pour pêche sans permission, et refus d'obtempérer aux réquisitions d'un garde.

Le garde dépose :

Je savais que monsieur avait pêché, et qu'il avait du poisson dans sa boutique; je lui ai prescrit, au nom de la loi, de m'ouvrir sa boutique pour faire ma vérification; il s'y est refusé, et j'ai fait mon procès-verbal.

Le prévenu : Je n'ai pas refusé d'ouvrir ma boutique, par la raison qu'elle était ouverte; j'ai dit au garde : « Je n'ai pas de poisson dans ma boutique; elle est ouverte, allez voir : » il n'a pas voulu. Je le lui ai dit quatre fois; ce n'est pas ma faute s'il n'a pas voulu y aller.

On entend des témoins qui confirment cette dernière déclaration, et fort de cet appui, l'avocat du prévenu prend la parole :

Dans le fait unique de cette cause, dit-il d'une voix assurée, il est impossible que vous puissiez voir matière à condamnation. Mon client, soupçonné à tort d'avoir pêché, d'avoir pris du poisson, est requis par le garde de lui ouvrir sa boutique ; il répond : « Elle est ouverte, voyez », et le garde refuse de voir, il ne veut pas se livrer à une constatation que la porte ouverte de la boutique lui rendait si facile, et il rédige un procès-verbal de contravention, là où il n'y a pas, où il ne pouvait y avoir de contravention, puisqu'il n'y avait pas de poisson ; il n'y avait qu'un pas à faire, et le garde était dans la boutique; il ne veut pas le faire, pour s'assurer de la vérité de ses soupçons, il reste sur la berge, et de là va faire un procès à un homme innocent. Je ne crois pas devoir insister davantage, et je ne doute pas un moment du renvoi de mon client.

M. le président, au prévenu : Persistez-vous à affirmer que votre boutique était ouverte?

Le prévenu : Toute la vie, Monsieur le président; je ne la ferme jamais quand il n'y a pas de poisson.

M. le président, au garde : Vous ne pouvez pas affirmer qu'elle fût fermée ?

Le garde : Je ne peux pas, Monsieur le président, monsieur n'ayant pas voulu venir voir avec moi.

Sans délibérer, le Tribunal, attendu que la boutique était ouverte, que dès-lors la vérification était possible, même facile, a renvoyé le prévenu de la poursuite, sans dépens.

Et pourtant le garde-pêche n'avait pas manqué à son devoir ; il avait raison de demander à être conduit à la boutique, d'en requérir l'ouverture, comme le prévenu n'avait pas tort de soutenir qu'elle était ouverte.

Tout ce débat a roulé sur une erreur, sur une confusion de deux choses portant le même nom. Si on appelle *maison* une habitation quelconque, ayant portes et fenêtres, on donne aussi ce nom, sur les bords de la Seine, à une caisse en planches, percée de trous, sorte de réservoir où l'on conserve le poisson vivant. On descend cette caisse dans la rivière, attachée à des poteaux, et alors elle prend le nom de boutique à poisson. Cette boutique a un couvercle fermé à cadenas, et pour cause; et comme elle est toujours dans une eau courante, plus ou moins éloignée de la berge, il faut un bateau pour y arriver. Le garde n'en avait pas ; il demandait au prévenu de l'y conduire, et celui-ci de lui répondre : Allez-y, la boutique est ouverte.

Ajoutons que ce quiproquo, qui a égayé un moment les érudits dans la science de la pêche, n'a nui en rien à la justice de la décision, puisque deux témoins sont venus dire que la boutique, la vraie boutique à poisson du Bas-Meudon, était réellement ouverte, et ne contenait pas de poisson.

—Trouvy, garçon cabaretier dans une petite commune des environs de Paris, a le tort de n'aller à l'église que lorsqu'il se trouve en état complet d'ivresse : il se permet alors mille inconvenances qui causent d'abord du scandale, et qui finissent invariablement par l'arrestation du perturbateur. Trouvy a déjà eu plusieurs démêlés à ce sujet avec la justice, et c'est encore sous la prévention de son délit favori qu'il comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

M. le président : Eh bien ! vous voilà encore sur ce banc : il paraît que vous êtes incorrigible?

Trouvy : Depuis quand y a-t-il du mal à m'en aller à l'office quand ma besogne est faite ?

M. le président : Le mal est d'y aller quand vous êtes ivre.

Trouvy : Ah bien oui! mais, d'un autre côté, je n'ai jamais plus de voix pour chanter au lutrin que quand je me trouve un petit brin en pointe.

M. le président : C'est ainsi que vous troublez l'office.

Trouvy : C'est les autres qui chantent faux comme des jetons.

M. le président : Il n'en est pas moins vrai qu'on a été obligé de vous mettre dehors.

Trouvy : Je crois bien ! Le bedeau et le suisse sont mes ennemis à mort : c'est tout uniment une cabale contre moi.

M. le président : Et, quand ils vous ont intimé l'ordre de sortir, vous leur avez adressé les plus violentes injures.

Trouvy : J'ai dit tout bonnement au suisse : « Grand propre à rien, je voudrais bien t'ouvrir le ventre. » Et au bedeau : « Méchant grippe-sous, je serais bien aise de te pendre. » Voilà tout.

M. le président : Mais ce n'est déjà pas mal... Ensuite vous avez opposé la plus vive résistance au gendarme qui est venu vous arrêter.

Trouvy : J'ai voulu lui apprendre à ne se mêler que de ce qui le regarde... Un coup de poing et un croc-en-jambe... mon curieux était par terre.

M. le président : Il a fallu vous lier avec des cordes pour vous emmener.

Trouvy : Ah ! ça n'est pas le plus beau de leur affaire... se mettre à quatre sur un, c'est bon pour des Cosaques... mais des Français, allons donc... la belle malice d'emporter un homme qu'on a ficelé comme un poulet qu'on veut mettre à la broche... mais qu'ils y reviennent... et je leur ménage une petite surprise dont ils me diront des nouvelles.

En attendant l'exécution de sa menace, Trouvy s'entend condamner à dix jours de prison.

— Alfred Meyliand et Mack-Labussière, condamnés l'un et l'autre à la peine des travaux forcés, dans l'affaire dite *Bande des Habits noirs*, paraissent s'être résignés à leur sort. Depuis leur pourvoi en cassation, sur les chances duquel ils ne fondent, du reste, qu'une bien faible espérance, ils ont été revêtus du costume des condamnés, et soumis aux travaux, ainsi que tous les prisonniers de la maison de la Roquette. Alfred Meyliand a appris l'état de chaussonnier; et Mack-Labussière, qui tenait, on le sait, un magasin de modes près de la place Vendôme, fait de la tapisserie.

C'est dans la première audience de la semaine prochaine que la Cour de cassation doit être appelée à prononcer sur le double pourvoi de ces condamnés.

— Un vol, plus remarquable par sa hardiesse que par son importance, a été commis aujourd'hui vers midi dans la boutique du sieur Pichon, marchand tailleur rue Richelieu, 51, au coin de la rue Neuve-des-Petits-Champs.

Une certaine quantité de vêtemens confectionnés a été enlevée de la boutique de ce négociant, sans que la dame Pichon, ni le jeune commis qui s'y trouvait avec elle, et dont sans doute quelque compère détournait l'attention, aient vu sortir aucune personne chargée de paquets. Une déclaration a été faite immédiatement à M. Vassal, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, et avis du vol a été donné aux surveillans du marché du Temple, ainsi qu'aux bureaux du Mont-de-Piété.

— M. le directeur-général de l'administration des douanes vient de publier le tableau des mouvemens du cabotage pendant l'année 1843. Ce document, qui forme la suite et le complément du tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, publié au mois de novembre dernier, est mis en vente à la Librairie du commerce, rue Sainte-Anne, 71, à Paris, au prix de 3 francs l'exemplaire.

ETRANGER.

— Prusse.— On écrit de Berlin, le 7 février :

« Avant-hier, un sieur Bredersck, ancien choriste du théâtre royal du Grand-Opéra de Berlin, s'est présenté à l'un des juges d'instruction (*criminal commissarius*) du Tribunal de première instance (*kammer gerich*) de notre capitale, et lui a déclaré spontanément qu'il était le seul auteur de l'incendie qui a détruit le théâtre du Grand-Opéra dans la nuit du 18 au 19 août 1843 ; que ce fut par suite de l'irritation que lui causa un reproche que son chef lui avait fait, qu'il conçut le projet de mettre le feu à l'édifice, et qu'il exécuta ce projet en répandant de l'amadou allumé dans la garde-robe du théâtre et sur divers autres points.

» Bredersck a été conduit à la prison de l'Hôtel-de-Ville, et vu l'extrême dénuement où il se trouvait, on croyait d'abord qu'il s'était faussement accusé, dans le seul but d'être arrêté pour trouver un abri et du pain, comme cela arrive très souvent chez nous, surtout dans un hiver aussi rigoureux que celui que nous avons actuellement ; mais les détails qu'il a donnés sur son crime dans les divers interrogatoires qu'il a déjà subis, et les renseignemens recueillis par la police, semblent indiquer qu'il a dit la vérité.

» Il a aussi déclaré avoir commis il y a quelques mois, un meurtre, en poussant si fortement un artilleur, qui se trouvait sur le pont de la Sprée, que ce militaire tomba dans l'eau, où il périt. Bredersck a dit qu'il avait agi pour se venger de ce militaire, qui, selon lui, l'aurait offensé dans un bal public.

» Par ordre du roi, l'instruction contre Bredersck se poursuit avec la plus grande célérité, de sorte que le public saura bientôt à quoi s'en tenir sur les révélations faites par cet individu.

» Le bruit a couru que Bredersck, après avoir commis les deux crimes dont il s'est accusé, aurait été tourmenté par les remords au point qu'il aurait éprouvé des atteintes d'aliénation mentale; mais cette nouvelle est entièrement controuvée. »

— Angleterre (Londres), 8 février. — A la dernière audience de la Cour criminelle centrale, un des jurés a été frappé d'apoplexie foudroyante dans le moment où il se préparait à prêter serment. Transporté dans une salle voisine, il y est mort quelques minutes après.

— Demain vendredi 14, on donnera la 165e représentation des Huguenots, Mme Beaussire continuera ses débuts par le rôle de Valentine, les autres principaux rôles seront remplis par MM. Duprez, Levasseur, Massol et Mme Dorus-Gras.

— Ce soir, au Gymnase, la 21e représentation du Bal d'enfans.

AVIS. — L'ASSURANCE contre le RECRUTEMENT de MM. Xer DE LASSALLE ET Ce, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), l'une des plus anciennes et des plus recommandables, continue d'assurer et de libérer immédiatement du service militaire les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la CLASSE 1844.

La librairie de jurisprudence de M. Charles Hingray met en vente trois nouveaux ouvrages d'une grande utilité, et dont le nom des auteurs garantit le succès :

1° Un Commentaire de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, sur le PRÊT, le DÉPÔT, le SÉQUESTRE et la RENTE VIAGÈRE.

2° Le tome 1er du TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; cette première partie comprend la théorie et l'histoire de l'instruction criminelle.

3° Le DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, ouvrage immense, qui donne, en huit cents tableaux synoptiques, les lois, la doctrine des auteurs et la jurisprudence, applicable à la vaste matière des prescriptions ; il suffit de savoir que la validité des actes et des Procédures dépend de l'observation rigoureuse des textes pour comprendre l'utilité de ce travail.

Un quatrième ouvrage, DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT, D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS, publié par M. Troplong, jette les plus vives clartés sur la grande question qui s'agite entre les évêques et l'Université, et sur laquelle la Chambre va être appelée à se prononcer.

— C'est un sujet tout neuf et d'une grande importance que celui des ÉTUDES SUR LES CAUSES DES ERREURS JUDICIAIRES. L'auteur, depuis douze ans, occupé de l'analyse des plus graves procès criminels, a choisi un drame qui lui donne de grands avantages, puisqu'il révèle, par des pièces, les causes immédiates d'un crime que l'instruction et les débats auraient laissés inconnus.

— Tous les musiciens et les amateurs voudront posséder les magnifiques primes de musique que la FRANCE MUSICALE donne pour rien jusqu'au 18 de ce mois aux abonnés. Rien n'est comparable à ces belles publications, signées par les noms les plus illustres. Les cadeaux de la FRANCE MUSICALE tiennent du prodige. Pour 24 francs par an, on a toute une bibliothèque musicale pour rien, deux billets pour six concerts, un Dictionnaire de musique, un journal tous les dimanches, etc. Après le 15, on n'accordera plus les mêmes avantages.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispensaire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophthalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Marais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les indigens de Paris et des départemens. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-St-Paul, 5, à Paris, est la seule maison qui par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance, fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la plus solide ; connue depuis 20 ans par un travail sérieux et loyal, aucun de ses assurés, depuis cette époque, n'a eu à quitter ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

Opéra. — Les Huguenots.
Français. — La Dame et la Demoiselle, une Femme de 40 ans.
Opéra-Comique. — Les Bergers, Cagliostro.
Italiens. —
Odéon. — L'Article 170, Rodogune.
Vaudeville. — Paris, Enfant chéri des dames, le Poltron.
Variétés. — La Vendetta, Mimi, Boquillon, un Jour Gras.
Gymnase. — Rébecca, un Bal d'Enfans, Mme de Cérigny.
Palais-Royal. — Le Bœuf Gras, Biribi, l'Etournaau.
Porte-St-Martin. — Lady Seymour.
Gaité. — Forte-Spada.
Ambigu. — Les Talismans.
Cirque-Olympique. — Relâche.
Comte. — Pierrot, M. Jean, les Canards.
Folies. — La Rosière, Toutou, Cendrillon.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

MISE EN VENTE, à la Librairie de Jurisprudence de **Charles Hingray**, éditeur, 10 rue de Seine. — ***NOUVELLES PUBLICATIONS***

TOMES XIV et **XV** du

DROIT CIVIL EXPLIQUÉ

Par **M. TROPLONG**, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre de l'Institut.

2 Volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

Ces deux volumes comprennent le Commentaire des Titres X, XI, XII, du Livre III du Code civil.

DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS,

Par **M. TROPLONG**, Conseiller, etc., etc. — Un volume in-8°. — Prix : 6 fr.

TOME PREMIER de la

THÉORIE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

TRAITÉ COMPLET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE,

Par **M. FAUSTIN HÉLIE**, Chef du bureau des affaires criminelles au Ministère de la Justice, l'un des auteurs de la *Théorie du Code pénal*. — UN VOL. IN-8° DE PLUS DE 700 PAGES, 9 FR.

Ce premier vol. comprend la théorie et l'histoire de la procédure criminelle.

NOTA. Chaque publication mise en vente contiendra une *partie complète;* ainsi le tome II, qui paraîtra très-prochainement, donnera L'ACTION PUBLIQUE tout entière.

DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX

ou *Répertoire Général de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence*, concernant les Prescriptions, Péremptions, Déchéances, Délais, Dates, Durés, Ages requis, etc., etc., avec la solution de toutes les questions importantes qui s'y rattachent, en Matière civile, Commerciale, Criminelle, administrative, etc., etc. ; disposé en Tableaux Synoptiques et par ordre alphabétique, précédé d'une Introduction où sont développés les principes généraux; par **J.-B. SOUQUET**, Avoué près le tribunal de Saint-Girons (Arriége), ancien professeur de mathématiques. — 2 vol. gr. in-4° *contenant 800 tableaux*, Prix : 60 fr.

Ces ouvrages se trouvent chez MM. COSSE et DELAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, et chez M. ÉDOUARD LEGRAND, quai des Augustins, 59, éditeur de la *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau et Faustin Hélie.

A TOUS LES MUSICIENS

AVANTAGES IMMENSES ET EXTRAORDINAIRES.

On s'abonne à la *France musicale*, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

La *France musicale* donnera jusqu'au 15 pour Paris et le 18 pour la province, pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui a paru de plus beau cet hiver en musique de chant et de piano, savoir : 1° **L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS**, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, THALBERG ; — 2° **L'ALBUM ROYAL** de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELLEN, ALKAN, HENSELT, WOLFF, KALBRENNER, HELLER, etc ; — 3° **LES PLAISIRS DES SALONS**, Album inédit de piano, renfermant trois *Polkas* et un *Galop*, par F. KALBRENNER ; *la Berceuse*, valse par BURGMULLER ; trois *Mazurkas*, par A. DE KONTSKY ; **LE JUIF ERRANT**, quadrille, et **LE HONGROIS**, quadrille-polka ;— 4° **LES PLAISIRS DE LA DANSE**, vingt valses charmantes, par DOEHLER, H. HERZ, BURGMULLER, ROSELLEN, A. ADAM, PRUDENT, LECARPENTIER, TOLBECQUE etc — 5° un magnifique **DICTIONNAIRE DE MUSIQUE**;— 6° **DEUX ROMANCES** inédites de DONIZETTI et VOGEL : *Un Baiser pour espoir* et *A toi, Marie.* Tous ces morceaux sont délivrés ou envoyés pour rien à l'instant même.

7° Chaque abonné a encore droit à **DEUX BILLETS** gratuits pour **SIX CONCERTS.** Les abonnés de la province auront en échange un **ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES;** — 8° Enfin, tout abonné recevra gratis la **FRANCE MUSICALE** tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année.

Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

ÉTUDES SUR LES CAUSES DES ERREURS JUDICIAIRES.

AFFAIRE DONON-CADOT,

OU L'INSTRUCTION D'UN GRAND PROCÈS CRIMINEL AU XIXe SIÈCLE.

Avec les Débats et Plaidoiries et l'Explication de l'assassinat, révélée par les papiers de la victime;— suivie du Parricide de Vouziers, — affaire Benoist;

***Par* EUGÈNE ROCH, *rédacteur des* ARCHIVES JUDICIAIRES,** Tome 1er, un fort vol. in-8°. Prix : 7 fr. (par la poste, 8 fr. 50 c.) **AU BUREAU, BOULEVARD POISSONNIERE, 12.**

En vente à la librairie MARESQ, rue Gît-le-Cœur, 11.

CODES DES PRUD'HOMMES,

Contenant : 1° l'Ordonnance royale du 29 décembre 1844, le texte des lois et décrets relatifs à l'organisation des Prud'Hommes, aux marques des Fabricans et contrefaçon ; 2° l'application faite par la jurisprudence.

PAR C. JACOB. — Un volume in-32. Prix : 75 cent.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à St-Germain sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui avait été convoquée pour le 13 février courant, à l'effet de se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts et sur un accroissement du capital social, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance du dépôt des actions, une seconde assemblée aura lieu le 1er mars 1845, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 120. Cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Pour être admis, il faut être porteur de 20 actions ou de vingt coupons de fondation, et en avoir fait le dépôt dix jours à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société.

Le directeur, EMILE PEREIRE.

MM. les actionnaires de la société connue sous le nom de Service général des environs de Paris, Messageries Touchard, sous la raison Toulouse et Ce, constituée par acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, le 11 septembre 1837, sont prévenus que l'assemblée qui avait été indiquée pour le 10 février 1845, a été remise, et qu'en conséquence ils sont convoqués à une nouvelle assemblée générale pour le lundi 17 mars 1845, au siége de la société, rue du Faubourg-St-Denis, 50, à onze heures du matin, à l'effet d'y délibérer sur tout ce qui peut être la conséquence du décès de M. Toulouse, ancien gérant.

J. DUFOUR.

L'ECONOMIE, établissement d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale du 29 juillet 1841, à Paris, rue Laffitte, 18. MM. les souscripteurs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 17 mars prochain, à midi, en conformité de l'article 55 des statuts.

Le directeur, A. DURAND.

Librairie.

En vente chez l'Editeur,

ANNUAIRE

DE LA

TYPOGRAPHIE PARISIENNE

ET

DÉPARTEMENTALE.

Par E. PRETOT,

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie parisienne d'éclairage par le gaz sont convoqués en assemblée générale annuelle, au domicile social, rue Lafayette, 3, pour le jeudi 27 février courant, à midi.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES,

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

EXPOSITION 1844. — MÉDAILLE D'OR.

Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque BIBERON, BOUT de SEIN marqué la NOTICE EN 24 PAGES que Mme BRETON donne gratis, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans.

SEUL DÉPOT à Paris, chez Mme BRETON, SAGE FEMME, boulevard St-Martin, 3 bis, au premier.

PARFUMERIE

DE LA SOCIÉTÉ

Hygiénique,

PARIS, ENTREPÔT GÉNÉRAL

Rue J.-J. Rousseau, 5.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES

COMPAGNIE LAURENT, LUZARCHE ET F. O'NEILL.

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir le public que la souscription ouverte dans les bureaux de MM. F. O'NEILL et Ce, banquiers, r. de Provence, 5, sera **irrévocablement close demain samedi 15 courant.**

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES

CAPITAL SOCIAL : 57,500,000 FRANCS. — ACTIONS : 500 FRANCS.

MM. Edouard CAILLARD, administrateur des Messageries générales de France Caillard et Ce ; — PATERSON (Richard), président du conseil d'administration du Northern and Eastern rail-ways ; — baron SARGET, régent de la banque de Bordeaux ; — MACKENSIE, de Liverpool et Paris ; — BAIGNIÈRES, administrateur des Messageries Caillard et Ce ; — BARRY, négociant à Manchester ; — GLADSTONE, de la maison Thompson, Bonard et Ce, à Londres et Saint-Pétersbourg ; — MONTERNAULT, ancien magistrat; KENNARD, directeur du chemin de fer de EASTERN COUNTIES ET MOZLEY, banquier à Liverpool.

Ont formé une société pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de TOURS A NANTES, au capital de 57,500,000 fr., dont la moitié est destinée aux capitaux français ; il a été fait une réserve en faveur de MM. les actionnaires de la société Ed. Caillard, Paterson, etc., formée primitivement pour l'exploitation de ladite ligne par acte du 24 mai 1844, pour le montant de leur souscription dans la première société, le surplus, soit la moitié du la portion du capital destiné aux souscriptions françaises, sera réparti, par les soins du conseil d'administration, dans les dix jours à partir de la clôture de la souscription, avec indication du jour où devra être effectué le premier versement.

La souscription, ouverte le 4 février, rue de Rivoli, 24, sera close AUJOURD'HUI VENDREDI 14 FÉVRIER. — Le premier dixième, soit 50 fr. par action, sera versé à la caisse de MM. Ch. LAFFITTE et BLOUNT, banquiers de la société.

Adjudications en justice.

Etude de Me IOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Adjudication par suite de surenchère, le jeudi 26 février 1845, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'UNE MAISON

circonstances, jardin et dépendances, sise à Passy, quartier et rue Singer.

Mise à prix : 22,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me IOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4;

2° A Me Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4;

3° A Me Cibot, avoué, rue des Moulins, 7. (3025)

Adjudication après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

D'un FONDS DE MARCHAND DE NOUVEAUTÉS, à Paris, place de la Madeleine, 12,

En l'étude et par le ministère de Me Beaudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22.

Le jeudi 20 février 1845, à midi.

Mise à prix, pour la clientèle seulement, 10,000 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre en outre le matériel et les marchandises en magasin à dire d'experts ;

S'adresser : 1° à Me BEAUDENOM DE LAMAZE, notaire ;

2° A M. Pascal, rue Richer, 3 ; 3° et à M. Berville, rue des Filles-St-Thomas, 7 ; tous deux syndics de la faillite. (3091)

Sociétés commerciales

D'un acte sous signatures privées, en date du 31 janvier 1845, enregistré à Paris, le 13 février, par qui a reçu

Entre :

1° M. Joseph PERRODY aîné, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Chantre, 20; et M. Louis-Félix PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 49; lesdits sieurs déjà associés sous la raison PERRODY frères, d'une part;

2° M. Alexis WOIVRE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 42, d'autre part.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation de la maison de commerce de marchands tailleurs, appartenant auxdits sieurs Perrody frères, et par eux exploitée à Paris, rue Richelieu, 49;

Que la durée de cette société a été fixée à quatre années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1845, et qui expireront le 1er janvier 1849;

Que le siége de ladite société continuera d'être à Paris, rue Richelieu, 49;

Que la raison sociale sera, comme par le passé : PERRODY frères, et que M. Joseph Perrody aîné et M. Louis-Félix Perrody auront seuls la signature sociale, dont ils useront individuellement; qu'ils seront seuls chargés de la gestion et de l'administration, et que, comme tels, ils pourront seuls faire les achats et engager la maison envers les tiers; qu'ils seront aussi seuls chargés des encaissemens et de la tenue de la caisse, ainsi que de l'acquit des factures et mémoires;

Qu'en cas de décès de l'un des MM. Perrody, ladite société continuerait avec ses héritiers, mais que le survivant de ces messieurs aurait seul la signature et jouirait de tous les pouvoirs ci-dessus spécifiés;

Qu'enfin, à l'expiration des quatre années de la durée de ladite société, elle se continuera pour quatre autres années, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1853, entre M. Louis-Félix Perrody et M. Alexis Woivré seulement, sous la raison PERRODY et Ce; que M. Louis-Félix Perrody aura alors seul la signature et sera seul investi des pouvoirs de gestion et d'administration, tels qu'ils sont définis plus haut, jusqu'à ce que, par un acte régulier, et qui sera publié et inséré conformément à la loi, M. Alexis Woivré ait été admis à signer, gérer et administrer pour la société. (4418)

Cabinet de MM. LEHEC et Adrien LEGRAND, rue Richelieu, 45 bis.

D'un acte fait triple à Paris, le 31 janvier 1845, enregistré le 12 février,

Entre M. Théodore CARDINE, négociant, et M. Eugène SINGER, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Jeûneurs, 8; et un tiers commanditaire.

Il appert que, d'un commun accord, les parties intéressées ont déclaré dissoudre, à partir du 30 juin prochain, la société formée en nom collectif à l'égard de MM. Cardine et Singer, et en commandite à l'égard du tiers, par acte du 26 novembre 1842, enregistré le 29, et publié, sous la raison sociale CARDINE et Eugène SINGER et Comp., dont le siége est à Paris, rue des Jeûneurs, 8, et dont la durée avait été fixée par l'acte à trois ou sept années, à partir du 1er décembre 1842.

Se réservent les parties de s'entendre sur la liquidation. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait d'en faire le dépôt au greffe et la publication.

Signé SINGER, CARDINE.

Enregistré à Paris, par Lefebvre, le 12 février 1845.

Pour extrait :

Signé Adrien LEGRAND. (4421)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 janvier dernier, enregistré le 13 février présent mois,

Fait double entre M. Hippolyte LECOURT, commis de négociant en châles, demeurant à Paris, rue Bergère, 13;

Et M. Vital-Julien TROUBAT, commis de négociant en châles, demeurant à Paris, rue du Mail, 30.

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation d'un commerce de châles en gros.

Le siége social est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25.

La raison et la signature sociales sont : LECOURT et TROUBAT.

Chacun des associés est autorisé à gérer et administrer les affaires de la société, et à faire usage de la signature sociale, à la condition de ne l'employer que pour les affaires de la société, sous peine de nullité à l'égard de la société et des tiers, de responsabilité personnelle et de dommages-intérêts, même de la dissolution de la société contre le contrevenant.

La durée de la société est de dix années, qui ont commencé le 1er du présent mois, pour finir le 1er février 1855.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, Avocat-agréé. (4425)

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le 31 janvier dernier, et enregistré à Angers, le huit février courant, folio 1, recto, case 8, par le receveur, au droit de 5 fr. 50 cent.,

MM. François BESNARD, Pierre RICHOU, Jacques-Charles GENEST, tous les trois négocians à Angers, d'une part;

M. Isidore CARLHIAN, commis négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 12, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale P. RICHOU, CARLHIAN et Comp.

MM. P. Richou et Carlhian sont chargés de l'administration et de la gestion de la maison de commerce, ils ont seuls la signature sociale, qui ne sera engagée que pour les opérations de leur commerce.

La société, dont la durée est de quinze ans, commencera le 1er juillet prochain, et finira le même jour de l'année 1860.

Le siége de la société sera à Paris, au domicile qui sera indiqué ultérieurement.

Pour extrait conforme :

P. RICHOU, CARLHIAN et Ce. (4416)

Cabinet de M. MARÉCHAL, rue Rambuteau, n° 65.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 5 février 1845, enregistré; il appert que M. François TEXIER, propriétaire; M. Gabriel-Ferdinand TEXIER, demeurant tous deux rue Neuve-de-la-Fidélité, 4; et M. Jean LAVEAUX, demeurant rue Ste-Appoline, 7 ; ont formée pour dix années qui ont commencé à courir le 5 février 1845, une société en nom collectif pour la confection et la vente des fleurs artificielles, sous la raison sociale LAVEAUX et TEXIER père et fils. Le siége de la société est à Paris, rue du Caire, 7. Le capital social est de 3,000 fr. M. François TEXIER a seul la signature sociale pour tous les engagemens qui ne dépasseront pas 2,000 francs.

Pour extrait, MARÉCHAL. (4419)

Étude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un procès-verbal en date du 8 février 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 11 février 1845, fol. 70 v°, c. 1, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

Il appert que par délibération des actionnaires de la société de l'Encyclopédie des Lois, constituée par acte du 14 janvier 1837, déposé pour minute à Me Royer, notaire à Paris, suivant acte devant son collègue et lui, en date du 15 dudit mois, ladite société a été déclarée dissoute, et que M. MASSON DE ST-MARC, ancien administrateur et associé principal, a été nommé liquidateur, rue Vaugirard, 62.

Pour extrait Martin LEROY. (4415)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 5 février 1845, enregistré; appert, que la société établie entre MM. Frédéric PETIT, et Pierre-Henry-Amand LEFORT, tous deux demeurant à Paris, au siége social, pour la fabrication et la vente des jouets d'enfans, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 135, laquelle devait expirer le 1er avril 1852, est et demeure dissoute et résiliée depuis le 1er février présent mois; que M. Lefort est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait, LEFORT. (4424)

D'un acte sous seing privé fait double à La Chapelle-St-Denis, le 4 février 1845, enregistré ;

Il appert,

Que la société constituée pour trois ans, par acte du 24 juin dernier, sous la raison sociale MINÉRAY frères, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, situé à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 90, sera dissoute à partir du 1er mars prochain, et que le sieur Isidore-Simon Mineray est chargé de la liquidation de ladite société.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 30 janvier 1845, enregistré le 3 février suivant, fol. 93 r°, c. 8, par Leverdier ;

Entre : Sébastien-François WEYTS, demeurant à Paris, rue Bleue, 24 :

Barthélemy NOYELLE, demeurant à Paris, passage Saulnier, 10;

Et Gilles-Joseph BERTRAND, demeurant également à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 54;

Il appert que la société en nom collectif, pour la fabrication et le commerce des cheminées et calorifères, formée entre les susnommés, par acte sous seings privés du 25 février 1838, enregistré le lendemain, f° 118 r., c. 1re, par Frestier ;

A été dissoute à compter du 31 janvier dernier;

Et que M. Louis-Ambroise PERNET, homme de loi, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 95, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait; PERNET. (4423)

Entre M. Joseph-Edouard POTTIER, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 10, d'une part;

Et M. Frédéric-Isidore HAUCHARD, négociant en drogueries, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 187, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A partir du 1er février 1845, il a été formé entre les sieurs Pottier et Hauchard une société pour le commerce des drogueries, épiceries fines et produits chimiques.

La société est en nom collectif, et la raison sociale sera POTTIER et HAUCHARD jeune.

Le siége légal et de fait de la société est fixé à Paris, rue des Quatre-Fils, 10, au Marais.

Le fonds social est fixé à 30,000 fr., dont moitié a été versée par le sieur Pottiar, et l'autre moitié par le sieur Hauchard jeune.

La durée de la société est de six ans trois mois consécutifs, qui finiront le 1er mai 1851.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Chaque associé sera chargé de la comptabilité, des ventes, des achats et de la direction des affaires. (4420)

Etude de Me MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Par acte sous seings privés en date du 27 janvier 1845, enregistré le même jour, f°. 67 r., c. 8, par Mellier, qui a perçu pour droit 5 fr. 50 cent, 10e compris ;

MM. Noël-Marie-Paymal LEREBOURS, opticien, demeurant à Paris, place du Pont-Neuf, 13, patenté à Paris, pour la présente année, sous le n° 261, 5e classe ;

Et Marc-François-Louis SECRETAN, professeur d'astronomie et de mathématiques, demeurant à Lausanne (Suisse), ci-devant et actuellement à Paris, rue de l'Est, 23 ;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabrication et commerce d'instrumens d'optique exploité à Paris, place du Pont-Neuf, 13, et rue de l'Est, 23, dont le capital social est de 224,583 francs en marchandises fabriquées ou non fabriquées, outils, ustensiles propres à la fabrication, comptoirs, rayons et agencemens de magasin.

La raison de commerce de la société est LEREBOURS et SECRETAN.

La signature sociale appartient aux deux associés, tant pour l'acquit des mémoires et factures et pour la correspondance que pour la création de toutes valeurs, billets, lettres de change et autres titres généralement quelconques, qui seulement devront tous exprimer la cause de l'obligation, et ne pourront être souscrits que pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à dix années à partir du 1er décembre 1844.

Avant cette époque, M. Lerebours aura le droit de se retirer; mais seulement après le 1er décembre 1849, en abandonnant à M. Secretan l'établissement et tous accessoires au prix fixé par le dernier inventaire social.

La société sera dissoute de plein droit en cas de pertes d'un tiers du capital social constatées par l'inventaire annuel ou par un inventaire provoqué par un des associés.

En cas de décès de M. Lerebours pendant la durée de la société, M. Secretan aura le choix ou de dissoudre la société et de conserver l'établissement aux conditions ci-dessus prévues, ou de continuer la société avec les héritiers ou représentans de M. Lerebours, ce qu'il ferait connaître dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, s'il y a lieu d'en faire un au moment; et, dans le cas contraire, dans la quinzaine du décès.

Dans ce dernier cas, ceux-ci devront désigner l'un d'eux pour les représenter, lequel aura, comme M. Secretan, sa signature sociale, mais sous la condition que tous engagements et billets de commerce devront, pour engager la société, être signés des deux parties.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Lerebours pour faire publier lesdites conventions.

Et, en conséquence, lui seul a signé le présent extrait inséré conformément aux articles 43 et 44 du Code de commerce. (4417)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 FEVRIER 1845, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GEORGE, serrurier-mécanicien, rue Papillon, 10, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 5010 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARLIER, nourrisseur et md de chevaux à La Chapelle, le 19 février à 1 heure (N° 4992 du gr.);

Du sieur MIRÈS et Ce, négocians en vins, rue de Hanôvre, 21, le 19 février à 1 heure (N° 4994 du gr.);

Du sieur GASCHE, horloger, rue de Valois Palais Royal, 8, le 19 février à 3 heures (N° 5000 du gr.);

Du sieur ARNAUD, tapissier, rue du Hasard, 15, le 20 février à 3 heures (N° 5009 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la Dlle HENNEGRAVE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, le 19 février à 11 heures (N° 4877 du gr.):

Du sieur PINSON, anc. md de vins à Joinville-le-Pont, le 19 février à 1 heure (N° 4843 du gr.);

Du sieur MALLOT, limonadier-restaurateur à Courbevoie, le 19 février à 3 heures (N° 4837 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BROUTIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à La Villette, et personnellement, le 19 février à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN, restaurateur, rue d'Amboise, 5, le 19 février à 1 heure (N° 4691 du gr.);

Du sieur BLOQUELLE fils, md de vins, rue Neuve-Luxembourg, 1, le 19 février à 3 heures (N° 4860 du gr.);

De la dame HOURY, lingère, rue du Renard-St-Sauveur, 5, le 19 février à 2 heures (N° 4780 du gr.);

Des sieurs Juste BRADSHAW et VASNIER, mds de nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, 8, et personnellement, le 19 février à 9 heures 1/2 (N° 4396 du gr.);

Du sieur BEAUBRY, anc. md de vins-restaurateur, rue du Dauphin, 1, le 19 février à 3 heures (N° 4359 du gr.);

Du sieur BOULOGNE, fab. de voitures, rue Neuve-de-Lappe, 2, le 19 février à 3 heures (N° 4182 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOISSIÈRE fils aîné, négociant en toiles, rue Thibautodé, 9, entre les mains de MM. Clavery, marché St-Honoré, 21; Corrard, rue Bertin-Poirée, 5, et Cheron fils, rue Bergère, 21, syndics de la faillite (N° 4975 du gr.);

Du sieur FORMAGE, limonadier, rue St-Denis, 37, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 4960 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur INGÉ, épicier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 128, sont invités à se rendre, le 19 février à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4560 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURONSSOY, épicier, rue Saint-Honoré, 297, sont invités à se rendre, le 19 février à 2 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4044 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 FEVRIER.

DIX HEURES : Hébert et Cavelier, fab. d'appareils à gaz, clôt, — Bianchy, Coyen et Leblanc, négocians, id. — Desmarais, fab. de coupelles, id. — Migeon, lithographe-éditeur, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Hertematthe, menuisier, synd. — Le même, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 janvier : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame BONNEFOY, rue des Rendez-Vous, à Saint-Mandé, Th. de Bénazé avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 4 février : Jugement qui prononce interdiction de Alphonse MARTEAU, demeurant en la maison de santé de Mme Delamarche, rue St-Dominique, 222, au Gros-Caillou, A. Gouin, député, administrateur provisoire, Ad. Chevallier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 11 février.

M. Sloper, 74 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24. — Mme veuve Pucel, 70 ans, rue St-Lazare, 124. — Mme veuve Saulnier, 62 ans, rue des Saussaies, 4. — Mme veuve Lelong, 66 ans, rue St-Honoré, 317. — Mme Belissant, 78 ans, rue du Musée, 21. — Mme Rœrgas de Serviez, rue de la Michodière, 18. — Mme Louwa, 50 ans, rue Poissonnière, 13. — Mlle Tremet, 22 ans, rue des Deux-Portes, 16. — Mlle Chaventré, 16 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 11. — M. Delachainaye, 65 ans, rue du Temple, 110. — M. Moisset, 37 ans, passage de la Réunion, 4. — M. Larcher, 20 ans, rue du Perche, 5. — Mlle Carmen, 73 ans, rue Neuve-St-Paul, 19. — M. Lecouturier, 28 ans, rue de l'Egoût, 3. — M. Foulas, 14 ans, hôtel des Invalides. — Mme veuve Vanroos Malon, 84 ans, rue Suger, 15. — Mme Lécuyer, 45 ans, passage du Commerce, 1. — M. Barreau, 21 ans, rue des Bernardins, 30.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Janvier.

31 Mlle Florence Lejeune, fruitière, rue du Cœur-Volant, 3.

Février.

10 Mme Lécuyer, cour du Commerce, n. 1.

11 Mme veuve Bohaire, née Bréan, rue Amelot, 34.

Après faillite.

8 M. Henry, imprimeur, rue Gît-le-Cœur, 8.

Après demande en séparation de corps.

11 M. Hutinet, md de vins, rue Harlay-du-Palais, 20.

BOURSE DU 13 FEVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 75	122 80	122 75	122 75
—Fin courant	122 75	122 80	122 75	122 10
3 0/0 compt..	85 —	85 10	85 —	85 5
—Fin courant	85 5	85 15	85 —	85 10
Emp. 1845....	86 —	86 5	85 —	86 5
—Fin courant	86 5	86 10	86 5	86 10
Naples compt.	99 75	99 75	99 75	99 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	123 10	— —	d. 1 »
	122 90	— —	122 70	122 65	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 15	85 25	85 50	86 60	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 25 »	» » »
3 0/0..	» P »	» » »	» » »	» » »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0....	113 50
	4 0/0........	— —
	B. du T.	3 1/8
	Banque.......	3260 —
	Rentes de la V	— —
	Oblig. do.....	1440 —
	4 Canaux.....	1277 50
	—jouiss......	135 —
	Can. Bourg.	— —
	—jouiss.....	98 75
Chemins de fer	St-Germ..	1073 75
	Emprunt.	— —
	— 1842...	— —
	Vers. dr..	— —
	— Oblig..	— —
	— 1843...	1177 50
	—Gauche	385 —
	Rouen....	1006 25
	—au Havr.	892 50
	Orléans...	1160 —
	—Empr..	— —
	Strasb.....	313 75
	—Oblig..	— —
	Mulhouse	— —
	Marseille.	972 50
	Montpell.	492 50
	Bordeaux.	190 —
	Seyssel	—

	Caisse hyp..	775 —
	—Oblig.....	— —
	A. Gouin....	1085 —
	C. Ganneron	1075 —
	Banq. Havre	— —
	— Lille..	— —
	Maberly	585 —
	Gr. Combe..	— —
	—Oblig......	— —
	Zinc v. Mont.	5350 —
	Napl. Roths.	102 40
	Romain......	105 —
Espagne.	D. active	39 —
	— diff...	— —
	— pass..	— —
	Anc. diff.	— —
	3 0/0 1841	41 —
Belgique.	5 0/0 1831	— —
	— 1840..	105 —
	— 1842..	106 1/4
	3 0/0......	— —
	Banque..	660 —
	— 1841..	— —
	Piémont....	1260 —
	Portugal....	— —
	Haïti.........	— —
	Autriche (L)	400 —
	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

Février 1845.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.